

Date Printed: 04/20/2009

JTS Box Number: IFES_64
Tab Number: 35
Document Title: d'education civique
Document Date: 1995
Document Country: Guinea
Document Language: French
IFES ID: CE00754



* A 0 6 4 E 5 3 F - 4 4 A 2 - 4 B 0 8 - B 6 3 A - 9 E 2 9 D 4 1 E 2 1 C 9 *



1980

mon livret

Éducation civique

3^e

NOUVEAUX PROGRAMMES

Country Gabon
Year 1995 Language French
Description Civic Education
Manual for High School
Students
IFES developed/sponsored? no

mon livret

D'ÉDUCATION CIVIQUE

NOUVEAUX PROGRAMMES

3^e

Par une équipe de pédagogues :

- Henri MAPAGA KOUMBA IPN,
Lycée National Léon MBa
- Roger NZAMBA MAVIOGA IPN, Lycée
d'application de l'ENS
- Paulin OBAME ANDA IPN,
Lycée d'État de l'Estuaire
- Clotaire ASSOUME MENDENE,
Lycée d'application de l'ENS
- Jeanne-Thérèse MBOUMBA REKOULA,
Direction des Relations Internationales,
Lycée d'État de l'Estuaire

Animée et dirigée par :

- Alain RICHARD, responsable
du département d'Histoire, Géographie,
Éducation civique, IPN

Illustrations : Serge SALLA NZÉ, IPN

Ce livret appartient à :

Nom :

Prénom :

Classe :

Année scolaire :

EDIG
BP 3875
LIBREVILLE



ACCT
13, quai André-Citroën
75015 PARIS

EDICEF
58, rue Jean-Bleuzen
92178 VANVES Cedex

© EDIG / EDICEF, 1995

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays.

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (3, rue Hautefeuille, 75006 Paris).

Cette reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

« Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant l'histoire [...] affirme solennement son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Tels qu'ils résultent de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789... »

Extrait du Préambule de la Loi n° 3/91 modifiée par la Loi 01/94 portant révision de la Constitution gabonaise.

**« Il s'agit d'aider chacun à devenir soi, le meilleur soi.
Ce serait cela la démocratie. »**

Jean Guehenno, Ce que je crois, Éd. Grasset, 1964.

De l'enseignement *de l'Éducation civique*

La Constitution gabonaise, dans son article premier, confirme le caractère pluraliste de la démocratie mise en place en 1990, à la suite de la Conférence nationale...

Simultanément, l'enseignement de l'éducation civique retrouve la place qui aurait dû rester la sienne au sein du système éducatif de notre jeune nation.

L'Institut Pédagogique National propose aux élèves des classes de troisième, un livret d'Éducation civique axé sur l'analyse des grandes règles de fonctionnement de la République ; la Constitution de 1991, révisée en 1994, est la loi fondamentale dont le contenu doit être intégré progressivement au vécu des élèves dont la grande majorité est déjà en âge de voter. La tâche de l'enseignant est lourde, et sa responsabilité bien grande, car il s'agit d'éduquer une jeunesse souvent désemparée devant l'accélération de l'histoire et de la conduire sur le chemin de la pratique démocratique, en évitant les écueils qui pourraient faire trébucher le développement encore fragile de la nation gabonaise.

Ce livret ne saurait remplacer le cours du Professeur. Il vient en appui, soit qu'il permette l'introduction à l'étude d'une question, soit qu'il favorise l'évaluation du travail accompli. Il ne dispense pas l'élève d'avoir par ailleurs son propre cahier de cours, car l'Éducation civique est une discipline autonome et importante créditée d'un coefficient 1 au Brevet des Collèges depuis 1994.

Les auteurs souhaitent que ce livret d'Éducation civique, fruit de l'expérience pédagogique qu'ils ont acquise dans les collèges et lycées soit utile à la jeunesse de notre pays en lui offrant les outils d'une juste réflexion sur la vie de la Nation, condition première d'un développement économique et social harmonieux du Gabon.

Les auteurs

DES SYMBOLES NATIONAUX

Construire une nation

La Concorde

Unis dans la Concorde et la Fraternité
 Éveille-toi Gabon, une aurore se lève
 Encourage l'ardeur qui vibre et nous soulève !
 C'est enfin notre essor vers la félicité.

Éblouissant et fier, le jour sublime monte
 Pourchassant à jamais l'injustice et la honte
 Qu'il monte, monte encore et calme nos alarmes,
 Qu'il prône la vertu et repousse les armes.

Oui que le temps heureux rêvé par nos ancêtres,
 Arrive enfin chez nous, réjouisse les êtres,

Et chasse les sorciers, ces perfides trompeurs,
 Qui sèment le poison et répandent la peur.

Afin qu'aux yeux du monde et des nations amies
 Le Gabon immortel reste digne d'envie,
 Oublions nos querelles, ensemble bâtissons,
 L'édifice nouveau auquel tous nous rêvons.

Des bords de l'Océan au cœur de la forêt,
 Demeurons vigilants sans faiblesse et sans haine !
 Autour de ce drapeau, qui vers l'honneur nous mène,
 Saluons la patrie et chantons sans arrêt.

OBJECTIFS

- Pourquoi une nation doit-elle se doter de symboles ?
- Pourquoi bâtir une entité nationale est-il si difficile ?

1



2

3

4

Donne un titre à chacun de ces symboles de l'Unité nationale.
 Quelle utilité, selon toi, ces symboles ont-ils dans un pays comme le Gabon ?

.....

.....

.....

Unis dans la Concorde

❶ Quel est le thème du texte reproduit page de gauche ?

.....
.....
.....
.....

❷ Bâtir l'Unité nationale.

Indique dans le tableau ci-dessous les éléments qui favorisent et ceux qui défavorisent l'Unité nationale.

ÉLÉMENTS POSITIFS	ÉLÉMENTS NÉGATIFS
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

❸ Recherche dans le passé du Gabon, et dans sa géographie, les éléments qui ont pu favoriser la naissance de la nation gabonaise :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

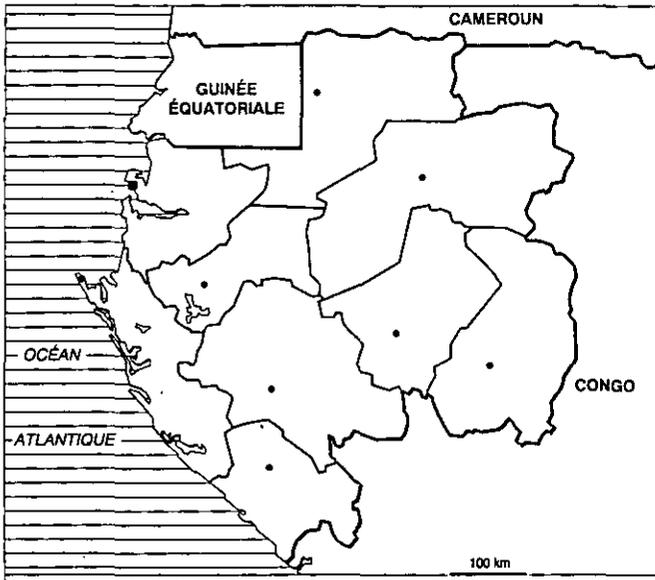
Vocabulaire

➔ **Concorde** : entente entre des personnes.

➔ **Unité nationale** : construction d'un espace géographique et culturel dans lequel chaque individu possédant la nationalité gabonaise se sentira chez lui.

UNE NATION GABONAISE

Une construction de l'Histoire



OBJECTIFS

- Qu'est que la nation gabonaise ?
- Pourquoi dit-on que la diversité culturelle peut être un atout pour le développement de la nation ?

- Indique sur le fond de carte ci-dessus le nom des 9 provinces et celui de leur capitale.
- À quelle date les limites géographiques du Gabon ont-elles été achevées ?

.....

La diversité des peuples et des cultures, source de richesse nationale

Ethnies	Danse ou religion
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Complète le tableau à l'aide des mots suivants : PUNU, BIERI, KOTA, MUIRI, BWITI, NZEBI, IKOKU, FANG, NDJOBI, GALOA, MUNGALA, TSOGO, ADUMA, NDJEBE, OBAMBA, OKUKWE, ELOMBO, NKOMI, OMBUIRI, PUVI, BODI.

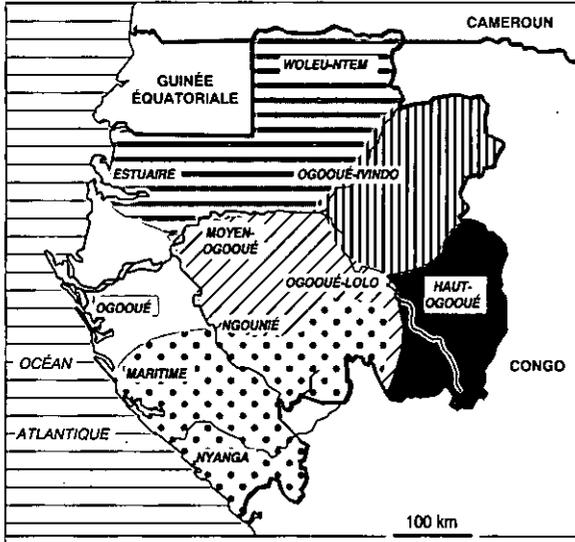
- Quelles remarques fais-tu à propos du BWITI ?

.....

- Pourquoi peut-on dire que la diversité culturelle est source de richesse nationale ?

.....

L'ancrage culturel



Espace mémorisé des groupes ethniques

① Remplace les peuples mentionnés sur la page de gauche sur le fond de carte ci-contre.

② Cette répartition évolue-t-elle, pourquoi ?

.....

③ Indique ce que tous ces peuples ont en commun aujourd'hui.

.....

Connais-tu l'histoire de ta famille ?

Indique dans chaque case, l'origine ethnique des membres de ta famille.

ton grand-père paternel	<input type="text"/>
ta grand-mère paternelle	<input type="text"/>
ton grand-père maternel	<input type="text"/>
ta grand-mère maternelle	<input type="text"/>
ton père	<input type="text"/>
ta mère	<input type="text"/>
ton oncle paternel	<input type="text"/>
ton oncle maternel	<input type="text"/>

Et toi, de quelle ethnie es-tu ?
 Pourquoi te sens-tu d'abord gabonais ?

.....

Vocabulaire

➡ **Ethnie** : groupement humain qui possède une structure familiale, économique et sociale homogène et dont l'unité repose sur la communauté de langue et de culture.

➡ **Nation** : groupement humain qui possède en commun, une nationalité, une langue, des règles de vie.

L'EXPRESSION DÉMOCRATIQUE

Le suffrage universel est le premier ressort de la démocratie

Recherche dans ton livre d'histoire :

- La date de la mise en pratique du suffrage universel dans les pays suivants :

GABON :

.....

CÔTE-D'IVOIRE :

.....

ÉTATS-UNIS :

.....

FRANCE :

.....

- Ce qu'on appelle la majorité politique, pour un individu :

.....

OBJECTIFS

- Comprendre le sens du mot démocratie.
- Resituer le processus de démocratisation du Gabon dans une perspective universelle.

Le droit électoral

- Tout mandat électif est limité dans le temps ; inscris la durée du mandat présidentiel pour chacun des pays suivants :

GABON :

.....

FRANCE :

.....

CÔTE-D'IVOIRE :

.....

ÉTATS-UNIS :

.....

- Lorsque la durée du mandat est de cinq ans, on parle de :

.....

- Lorsque la durée du mandat est de sept ans, on parle de :

.....

La séparation des pouvoirs

Explique en quelques mots ce que signifie cette expression, et indique l'importance de ce principe démocratique :

.....

.....

Une volonté universelle

TEXTE 1

UNE CONSTITUTION VIEILLE DE DEUX SIÈCLES :
LA CONSTITUTION AMÉRICAINE DE 1787 :

Art. 1 – La Chambre des représentants sera composée de membres choisis tous les deux ans par le peuple des différents États. [...] Le Sénat des États-Unis sera composé de deux sénateurs pour chaque État, choisis pour six ans. [...] La procédure des élections des représentants et des sénateurs sera déterminée dans chaque État par la législature de cet État ; le Congrès peut toutefois, à tout moment, déterminer ou modifier par une loi la règle des élections.

Art. 2 – Le pouvoir exécutif sera confié à un Président des États-Unis d'Amérique, qui restera en fonction pendant une période de quatre ans. [...] Le président sera commandant en chef de l'armée et de la marine des États-Unis. [...] Il aura le pouvoir, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, de conclure des traités, sous réserve de l'approbation des deux tiers des sénateurs présents. Il proposera au Sénat et, sur l'avis et avec le consentement de ce dernier, nommera les ambassadeurs, les ministres, les juges à la Cour Suprême et tous les autres fonctionnaires des États-Unis [...] dont les postes seront créés par la Loi. [...]

● En vert, entoure dans le premier texte et dans le second texte, les organes détenteurs du pouvoir législatif. Quelles différences constates-tu ?

.....
.....
.....

● En rouge, souligne les points communs existant entre les deux Constitutions et concernant le pouvoir exécutif. Quel est selon toi, l'intérêt pour une nation, d'avoir un pouvoir exécutif fort ?

.....
.....
.....

TEXTE 2

LA CONSTITUTION GABONAISE,
LOI N° 3/91, DU 26 MARS 1991

Art. 8 – Le président de la République est le chef de l'État ; il veille au respect de la Constitution ; il assure par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant [...] du respect des accords et des traités.

Il détermine, en concertation avec le gouvernement, la politique de la Nation.

Il est détenteur suprême du pouvoir exécutif qu'il partage avec le Premier ministre.

Art. 22 – Le président de la République est le chef suprême des forces armées et de la sécurité [...].

Art. 35 – Le pouvoir législatif est représenté par un Parlement appelé Assemblée nationale. [...] (Les députés) sont élus pour une durée de cinq ans au suffrage universel direct. L'Assemblée nationale est renouvelée intégralement au terme de la législature. [...]

Art. 37 – Une loi organique fixe le nombre des députés, leurs indemnités, les modalités et les conditions de leur élection, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Vocabulaire

➡ **Droit électoral** : ensemble des textes, dans un pays, fixant les règles des consultations électorales.

➡ **Constitution** : appelée aussi loi fondamentale. Ensemble de textes régissant la vie politique, économique et sociale d'un pays. La Constitution gabonaise doit être respectée par tous les citoyens.

LES LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES



OBJECTIFS

- Quels sont les rapports existant entre liberté et démocratie ?
- La liberté est-elle synonyme d'anarchie ?

Une marche pour la liberté

● Regarde le dessin. Des gens défilent. Ils sont porteurs de pancartes et de banderoles. Inscrits sur chacune d'entre elles un exemple des libertés prévues par la Constitution gabonaise.

● Donne la définition la plus exacte possible de chacune des libertés que tu as indiquées sur le dessin :

① liberté :

.....

② liberté :

.....

③ liberté :

.....

④ liberté :

.....

● Choisis un exemple parmi les 4 ci-dessus, et montre pourquoi et comment le mot liberté ne peut pas être synonyme de laisser-faire, d'anarchie :

.....

.....

Liberté et respect de la loi !

Une opération «*coup de poing*» à Lambaréné !

La liberté de circuler, par exemple en automobile, est un droit fondamental, mais la loi est contraignante en ce domaine.

❶ Recherche dans le texte ci-contre, les formalités que doit remplir un conducteur avant d'utiliser son véhicule :

.....
.....

❷ Pourquoi ces contraintes sont-elles nécessaires ?
Donne un exemple précis :

.....
.....
.....

❸ Le comportement des fonctionnaires, décrit dans la dernière partie du texte est condamnable, pourquoi ?

.....
.....

Liberté et respect des droits de l'homme

« La restauration du système de démocratie pluraliste particularisée par le droit du citoyen de dénoncer, réclamer, infirmer, renseigner, critiquer ou observer [...] justifie, s'il en était besoin, l'opportunité d'entreprendre la vulgarisation de cette prérogative connue sous le générique "droit de réponse" ».

Hebdo-info, n° 263, 21-11-1992.

❶ Donne une définition du «droit de réponse» :

.....

❷ Quel rapport peux-tu établir entre «droit de réponse» et liberté individuelle ?

.....
.....

À Lambaréné, les chauffeurs de taxis urbains et de taxis-brousse jouent à cache-cache avec les autorités municipales. Quand leurs véhicules disposent des pièces nécessaires (assurances, cartes grises, visites techniques, certificats de réglage des phares...), ils paient difficilement leurs taxes municipales. Parfois, ce sont des chauffeurs sans permis qui circulent de jour comme de nuit dans la capitale migovéenne. Cette désinvolture des transporteurs provoque un sérieux manque à gagner à la mairie.

Les policiers ont arrêté plusieurs véhicules, dont des taxis bus qui ont été parqués dans la cour du commissariat de Lambaréné. Mais les citoyens ont eu du mal à trouver un taxi. Et pour ne pas marcher, ils empruntaient les hors-bords.

Le chef de corps urbain a indiqué que cette «opération coup de poing» n'est que la première d'une série qui se poursuivra prochainement. La police, la mairie et la direction provinciale des Contributions directes et indirectes devraient entreprendre, dans les mois à venir, une action commune sur le terrain pour contraindre les commerçants à payer leurs patentes. M. Ndong Endeng a déploré par ailleurs le fait que de nombreux fonctionnaires abandonnent leurs postes de travail pour faire le transport afin d'arrondir leurs fins de mois. Le fonctionnement de l'administration s'en ressent.

d'après Esaïe Ndilorum, L'Union.

Vocabulaire

➡ **Liberté** : dans une démocratie, la liberté de chacun est définie par la Constitution. (Conditions d'exercice, règles...).

➡ **Anarchie** : absence de règle, souvent synonyme de désordre.

LA LOI FONDAMENTALE : LA CONSTITUTION

Une Constitution pour fonder la Nation

PRÉAMBULE

Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant l'histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie pluraliste, de la justice sociale et de la légalité républicaine. Affirme solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. [...] (L.1/97 du 22 avril 1997).

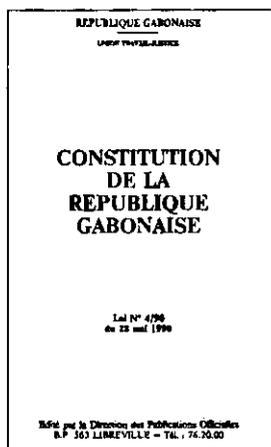
TITRE PRÉLIMINAIRE DES PRINCIPES ET DES DROITS FONDAMENTAUX

Art 1 - La République gabonaise reconnaît et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics.

1°) Chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement.

2°) La liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion sont garanties à tous, sous réserve du respect de l'ordre public.

3°) La liberté d'aller et venir à l'intérieur du territoire de la République gabonaise, d'en sortir et d'y revenir est garantie à tous les gabonais, sous réserve du respect de l'ordre public.



TITRE PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA SOUVERAINETÉ

Art 2 - Le Gabon est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Il affirme la séparation de l'État et des religions et reconnaît toutes les croyances, sous réserve du respect de l'ordre public.

La République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion. [...]

Art 3 - La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le référen-

dum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie pluraliste et indirectement par les institutions constitutionnelles.

Aucune section du peuple, aucun groupe ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale.

Art 5 - La République gabonaise est organisée selon les principes de la souveraineté nationale, de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et celui de l'État de droit.

TITRE XII DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Art 116 - L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République, le Conseil des ministres entendu, et aux membres du Parlement. [...]

Toute proposition de révision doit être déposée au bureau de l'Assemblée nationale par au moins un tiers des sénateurs (L. 1/97 du 22 avril 1997).

Tout projet ou toute proposition de révision de la Constitution ainsi que tout amendement y relatif est soumis pour avis à la Cour constitutionnelle (L. 1/97 du 22 avril 1997).

La révision est acquise soit par voie de référendum, soit par voie parlementaire. Lorsque la voie parlementaire est retenue, le projet ou la proposition de révision doit être voté respectivement par l'Assemblée Nationale et par le Sénat en termes identiques (L. 1/97 du 22 avril 1997).

L'adoption de tout projet ou de toute proposition de révision de la Constitution par voie parlementaire exige la présence d'au moins deux tiers des membres du Parlement réunis en congrès. La Présidence du congrès est assurée par le Président de l'Assemblée Nationale (L. 1/97 du 22 avril 1997). [...]

Une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour l'adoption du projet ou de la proposition de révision de la Constitution (L. 1/97 du 22 avril 1997)..

OBJECTIFS

Qu'est-ce qu'une Constitution ?

Quels sont les principes de base de la Constitution gabonaise ?

Je travaille sur le document

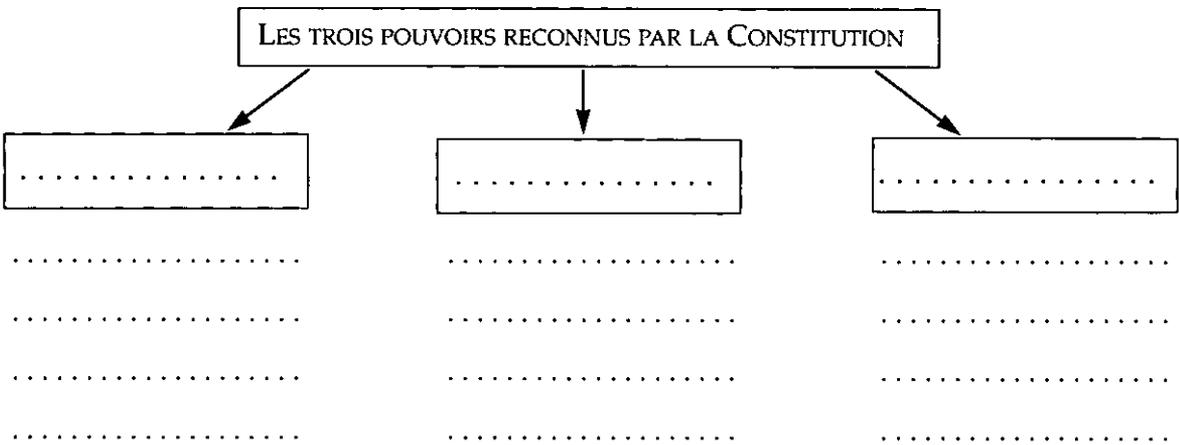
① Dans le titre préliminaire, je souligne le mot (et l'adjectif correspondant) qui apparaît le plus souvent.

À partir de quels textes universels de référence, ce titre préliminaire a-t-il été rédigé ?

.....
.....
.....
.....

*les principes de base de la
Constitution gabonaise sont
universels*

② Je complète le tableau et je définis :



③ Je commente l'article 117 (page de gauche), en soulignant son importance.

.....
.....
.....
.....

④ Donne deux voies utilisées pour la révision de la Constitution et décris-les

.....
.....
.....

Vocabulaire

➔ **Souveraineté** : pouvoir suprême reconnu à un État, qui implique l'exclusivité de sa compétence dans l'ordre international où il n'est limité que par ses engagements.

➔ **République** : forme de gouvernement d'un pays, fondée sur le principe de l'élection de responsables qui exercent, pour un temps, la réalité des pouvoirs.

L'HISTOIRE DE LA CONSTITUTION GABONAISE

Des modifications fréquentes

- De quand date la première Constitution du Gabon indépendant ?
Coche la bonne réponse :

12/12/1958

17/08/1960

21/02/1961

- J'indique la nécessité, pour un pays indépendant, de se doter d'une Constitution :

.....
.....

- Pourquoi modifier la Constitution ?

VOICI LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 21-02-1961

« Le peuple gabonais conscient de sa responsabilité devant Dieu, animé par la volonté de sauvegarder son indépendance et son unité nationales, d'ordonner la vie	commune d'après les principes de la justice sociale, réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme définis en 1789 et consacrés par la Déclaration	universelle des droits de l'homme en 1948. En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, le peuple gabonais adopte la présente Constitution. »
--	---	---

- Compare ce préambule avec celui de la page 12 (Constitution de 1991 modifiée en 1994).
Inscris dans ce tableau les expressions et les termes :

contenus dans le préambule de 1961 et qui n'apparaissent plus dans le préambule de 1991 modifié en 1994	apparaissant dans le préambule de 1991 modifié en 1997
.....
.....
.....
.....
.....

OBJECTIFS

- Quand et pourquoi un pays doit-il changer de Constitution ?

Avec l'aide de mon professeur, je vais plus loin !

● La Constitution de 1991 a été modifiée par la loi n° 01/94.

Quels sont les innovations les plus importantes ?

.....
.....
.....
.....

● En 1995, une nouvelle Institution : le Sénat

① Quel est le rôle du Sénat au Gabon ?

.....
.....
.....

② Quelle différence existe-t-il entre le mode d'élection des députés et celui des sénateurs ?

.....
.....
.....

③ Qui est grand électeur au Gabon ?

.....
.....
.....

● Le Sénat aujourd'hui :

il y a sénateurs

le Président du Sénat est :

.....

Deux fonctions importantes du Président du Sénat

-

-

***L'histoire de la
Constitution reflète
l'histoire de mon pays.***

« Article 35 – Le pouvoir législatif est représenté par un Parlement composé de deux chambres : L'Assemblée nationale et le Sénat. Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député. Ils sont élus pour une durée de cinq ans au suffrage universel direct. Les membres du Sénat portent le titre de sénateur. Ils sont élus pour une durée de six ans au suffrage universel indirect. Ils doivent être âgés de quarante ans au moins. Le Sénat assure la représentation des collectivités locales. Les chambres du parlement se renouvellent intégralement au terme de leur mandat. Il ne peut être procédé à aucun découpage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale du renouvellement de chacune des chambres. »

loi n° 01/94 portant révision de la Constitution gabonaise (paru dans l'Union du 21/03/1994).

Vocabulaire

➡ **Pouvoir législatif** : pouvoir de faire des projets de lois et de voter la loi.

➡ **Chambre** : lieu où se réunissent les assemblées parlementaires. On parle de la Chambre des députés (avec majuscule).

LES PARTIS POLITIQUES, FONDEMENT DE LA DÉMOCRATIE

Une expression de la démocratie



Un meeting du Parti Démocratique Gabonais (PDG) dans le Haut-Ogooué, à la veille de l'élection présidentielle de 1993.



Un meeting de l'opposition gabonaise, à Libreville, à la veille de l'élection présidentielle de 1993.

OBJECTIFS

Quel est le rôle d'un parti politique dans un régime pluraliste ?

● En te référant à la Constitution, définis ce que l'on appelle :

① Un parti politique :

.....
.....

② Quels articles de la Constitution réglementent les partis politiques au Gabon ?

.....
.....

● Indique quelques principes généraux et règles concernant :

① La fondation d'un parti politique :

.....
.....

② La constitution des statuts et l'élection du président d'un parti :

.....
.....

③ Les principes de fonctionnement et d'action d'un parti :

.....
.....

SYNDICATS ET ASSOCIATIONS

Les syndicats, acteurs de la vie démocratique

- Indique la signification des sigles suivants et donne quelques exemples de syndicats gabonais :

CGSL :

.....

INTERSYNDICALE :

.....

COSYGA :

.....

- L'action des syndicats dans l'enseignement supérieur.

- Le texte évoque une crise qui a affecté l'Université Omar Bongo en 1993. Quel événement a été à l'origine de cette crise ?

.....

.....

- Cette action syndicale te paraît-elle positive, pourquoi ?

.....

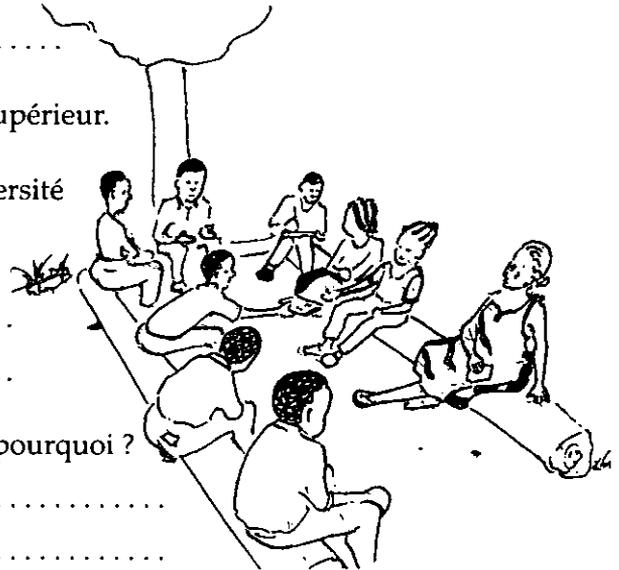
.....

.....

OBJECTIFS

Quel est le rôle d'un syndicat ?

Qu'est-ce qui distingue le rôle d'un syndicat de celui d'une association ?



Réunion des étudiants
sous l'arbre à palabre de l'UOB,
pour débattre de l'avenir de l'université.

« La crise qui a entraîné l'arrêt des cours et la fermeture de l'Université Omar Bongo en juin et juillet derniers a été dénouée à la suite de longues négociations qui ont vu la participation de tous les syndicats opérant au sein de l'institution universitaire.

Si la démocratisation de nos universités passe nécessairement par l'élection de ses responsables administratifs, scientifiques ou pédagogiques, alors il convient d'accorder à ce mode de désignation des "chefs" toutes les garanties de réussite. Le strict respect des textes qui viennent d'être pris à cette fin et qui ont été revus, corrigés et adoptés à l'occasion de ces négociations, paraît être le meilleur gage de réussite des élections en question. »

L'Union, 23-24 octobre 1993

Des associations de plus en plus nombreuses et actives

Moanda : les jeunes au secours des malades

G. Léyigny

L'Association pour le développement culturel et sportif de la jeunesse moandaise vole au secours des malades internés au Centre médical du département de la Lébombi-Léyou, à Moanda. Ce don a été remis par le président de ladite association, M. Éric Myboto, à l'infirmier-major, M. Nazaire Mouélé Moukagny, assurant l'intérim du chef de cet établissement sanitaire, en présence du personnel soignant.

Ce modeste lot comprenait des moustiquaires, des couches, des culottes pour les nouveau-nés, des bandes «velpo» et du savon de Marseille. Dans une brève intervention, M. Mouélé Moukagni a salué cette heureuse initiative, qui constitue assurément une première à Moanda. Parce qu'il s'agit notamment des jeunes qui posent une action caritative socialement salubre.

De telles actions devraient se multiplier, a souhaité l'infirmier-major, en espérant que toutes les personnes morales ou physiques de bonne volonté suivront l'exemple de l'association des jeunes de Moanda. Par ce biais, ils pourront contribuer à l'amélioration de l'état de santé des patients hospitalisés ; ceux-ci se sentant le plus souvent oubliés par leurs compatriotes valides.

L'union, 24 sept. 1993.

❶ Qu'est-ce qu'une association ?

Souligne en rouge le nom de l'association, et indique par qui elle est dirigée :

.....

❷ Propose un petit schéma montrant l'organisation d'une association et son fonctionnement :

❸ Qu'est-ce qui distingue l'action d'une association de celle d'un syndicat ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Vocabulaire

➡ **Syndicat** : groupement formé pour la défense d'intérêts professionnels communs.

➡ **Association** : groupe de personnes dont les activités n'ont pas pour objectif la défense d'intérêts professionnels ou la recherche de bénéfices financiers.

A VOTÉ !

Élections ? Vous dites élections ?

Voici des groupes de mots :

...« désigner les citoyens appelés » ...

...« selon les principes de la démocratie multipartiste »

...« à la conduite et à la gestion des affaires publiques »...

...« l'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de »...

...« de la nation ou des collectivités locales » ...

OBJECTIFS

Comprendre l'utilité d'une élection.

Quelles sont les différentes élections au Gabon ?

❶ Bâties une phrase en plaçant correctement ces groupes de mots :

.....

.....

.....

❷ Définis :

• démocratie :

.....

• démocratie multipartiste :

.....

• le code électoral :

.....

Qui est élu au Gabon ?

Entoure d'un trait vert toutes les personnalités élues dans la liste suivante :

PROVISEUR, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉFET, GOUVERNEUR, DÉPUTÉ,

DIRECTEUR DES ÉTUDES, DOYEN DE FACULTÉ, CHEF DE CANTON, MAIRE, DÉLÉGUÉ DE CLASSE,

GÉNÉRAL DE GENDARMERIE, MINISTRE, INFIRMIER, CHEF DE VILLAGE, CHEF DE QUARTIER.

En quelques mots, indique l'intérêt des élections pour une nation :

.....

.....

L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

Le principe d'une élection

❶ Qui vote ?

Conditions à remplir
pour être électeur ?

.....

.....

.....

.....

❷ Qui se présente ?

Conditions à remplir
pour être éligible ?

.....

.....

.....

.....

❸ Je définis le suffrage universel direct :

OBJECTIFS

Comprendre l'organisation et le déroulement d'une élection présidentielle.

Pourquoi peut-il y avoir deux tours ?

Un exemple de liste électorale

Centre de NZENG - AYONG

n° d'ordre	nom et prénoms	date de naissance	lieu de naissance	profession	quartier
01	MABAGA KOUKMA Henri	04.12.1958	Mouila	Professeur	Nzeng-Ayong
02	LEKOGO Thomas	31.08.1944	Franceville	Avocat	"
03	AKENDENGUE Bernard	03.03.1930	Port Gentil	Médecin	"
04	MAKAYA Yvonne	25.01.1979	Tchibanga	Elève	"
05	MOUSSA Traoré	01.04.1950	Bamako	Commerçant	"
06	OBAME ANDA Paulin	30.11.1959	Bitam	Militaire	"
07	NZENG MBAMI Paula	20.09.1946	Mekambo	Chauffeur	"
08	MASSALA Lucienne	30.01.1952	Lastoursville	Libraire	"
09	RICHARD Alain	07.05.1952	Remiremont	Artiste	"
10	MACKOSSO Nadine	14.10.1978	Libreville	Etudiante	"
11	MBANG Joséphine	11.07.1965	Oyem	Femme de ménage	"
12	EMANE Jean-Louis	20.02.1940	Lambaréné	Jardinier	"

❶ Je barre le nom de tous ceux qui ne devraient pas figurer sur la liste électorale, dans le cas de l'élection de 1993 et dans celui de l'élection de 1998.

❷ Avec le professeur, j'enquête pour savoir comment est élaborée une liste électorale.

Avant, pendant, après l'élection

① La campagne pour la présidentielle.

Choisir un candidat : quelles sont, selon toi, les qualités nécessaires pour être un bon président de la République ?

.....
.....

Le programme du candidat que tu as choisi : élabore ce qui serait, selon toi, le meilleur programme pour le Gabon.

.....
.....

② Le jour du vote : pourquoi 2 tours ?

Voici 5 candidats à l'élection présidentielle. Je donne un nom à chacun d'eux (je choisis des noms de camarades de classe).



1^{er} tour :

Inscris dans chaque petit rectangle un pourcentage de voix tel qu'aucun candidat ne sera élu au premier tour.

2^e tour :

Indique ci-dessous le nom des deux candidats présents au deuxième tour.

Quel pourcentage de voix doit avoir l'un deux pour être élu président du Gabon ?

Les deux candidats sont :

.....
.....

Le président de la République a été élu avec :
..... % des voix.

La durée de son mandat est :
..... ans.

Vocabulaire

➔ **Être inscrit sur une liste électorale** : signifie que je remplis toutes les conditions pour être électeur, et que je suis appelé à remplir mon devoir d'électeur.

➔ **Les suffrages exprimés** : représentent la somme des votes des citoyens inscrits sur la liste électorale et qui ont effectivement voté.

➔ **Bulletin blanc** : un citoyen peut aller voter... mais ne choisir aucun candidat.

LE RÔLE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE



OBJECTIFS

- Un rôle essentiel.
- Des pouvoirs étendus.
- Une fonction importante.

Un rôle essentiel

● Le président de la République est le de l'État ; il veille au
..... de la Constitution ; il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier
des ainsi que la de l'État.

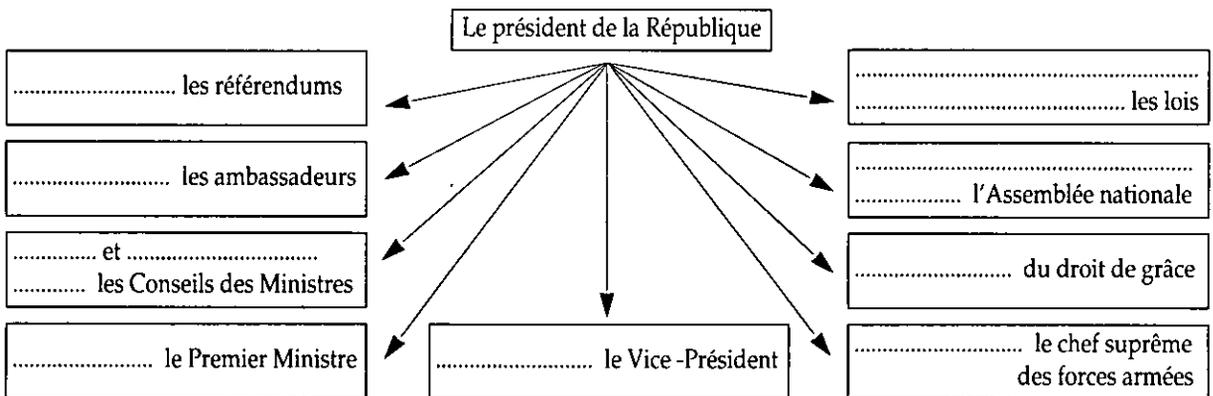
● Il est le de l'..... nationale, de l'..... du territoire, du respect
des accords et du traités. Il détermine, en concertation avec le la politique
de la Il est le détenteur suprême du qu'il partage avec le
.....

Extrait de la Constitution de la République gabonaise du 26 mars 1991.

● Complète les textes ci-dessus avec les mots suivants :

GOUVERNEMENT, NATION, PREMIER MINISTRE, RESPECT, CHEF, CONTINUITÉ,
INDÉPENDANCE, GARANT, INTÉGRITÉ, POUVOIR EXÉCUTIF, POUVOIRS PUBLICS.

Des pouvoirs étendus



● Cherche le verbe qui convient et complète le schéma ci-dessus.

Une autorité morale

❶ On parle souvent du Père de la patrie gabonaise.

Qui est-il ?

Pourquoi ?

❷ Pourquoi dit-on du président Bongo qu'il est le père du P.D.G. ?

.....
.....

❸ L'est-il encore aujourd'hui ? Pourquoi ?

.....
.....

❹ Comment le président de la République assure-t-il le fonctionnement des pouvoirs publics ?

.....
.....
.....

❺ Certains pouvoirs du président de la République sont spéciaux. Identifie-les.

.....
.....
.....
.....

❻ Pourquoi ces pouvoirs sont-ils spéciaux ?

.....
.....
.....

❼ À qui le président de la République délègue-t-il certains de ses pouvoirs ?

.....
.....

Vocabulaire

➡ **Indépendance** : statut international d'un État dont la souveraineté est reconnue par les autres États.

➡ **Pouvoir exécutif** : organe chargé de définir la politique de la nation et de mettre en œuvre les lois.

➡ **Référendum** : vote de l'ensemble des citoyens pour approuver ou rejeter une mesure proposée par le pouvoir exécutif.

LE JOUR DU VOTE

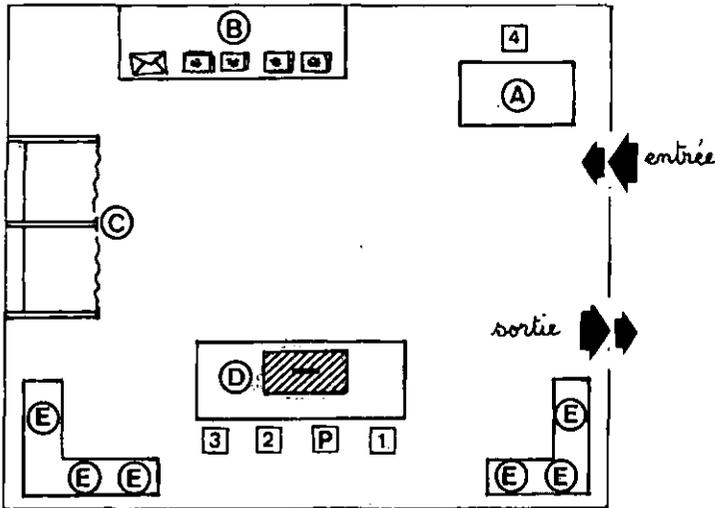


Schéma d'aménagement d'un bureau de vote

OBJECTIFS

Comment se déroule un scrutin présidentiel ?

- Ⓐ Table de réception tenue par le 4^e assesseur.
- Ⓑ Table de décharge sur laquelle sont déposés les enveloppes et les bulletins de vote.
- Ⓒ Isolements
- Ⓓ Table de vote avec urne
- Ⓔ Président du bureau de vote
- ① 1^{er} assesseur ;
- ② 2^e assesseur ;
- ③ 3^e assesseur ;
- Ⓔ Observateurs et représentants des candidats et des listes.

Mon devoir de citoyen

Aujourd'hui, je vote pour élire le président de la République.

Quelles sont les opérations que je dois accomplir lorsque je rentre dans le bureau de vote ?

A – À la table de réception :

.....

.....

.....

.....

C – Dans l'isoloir :

.....

.....

.....

.....

B – À la table de décharge :

.....

.....

.....

.....

D – Devant le président du bureau de vote :

.....

.....

.....

.....

La police du scrutin

« Le président du bureau de vote est seul responsable de la police dans la salle de vote et ses abords immédiats. Les bulletins et autres matériels sont également placés sous sa responsabilité. Toute discussion et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote. Il est formellement interdit aux membres des bureaux de vote d'influencer le choix des électeurs, même ceux qui affirment qu'ils ne

reconnaissent pas le bulletin de tel ou tel candidat ou liste [...]. Le président du bureau de vote tranche les conflits [...], peut expulser de la salle de vote toute personne qui trouble ou tente de troubler par son comportement la sécurité ou la sincérité du vote. »

*D'après : Guide à l'usage du président
et des membres d'un bureau de vote,
Direction générale de l'administration du territoire,
Libreville, 1993.*

① Coche la réponse exacte :

- | | oui | non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| ● La police du scrutin est formée par les policiers qui surveillent le bureau de vote | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ● Les assesseurs aident les personnes analphabètes ou handicapées à voter | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ● Le président du bureau de vote ne peut pas être adhérent d'un parti politique qui présente un candidat | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ● Le président du bureau de vote peut être vêtu d'un tee-shirt portant l'effigie d'un candidat à la présidence de la République | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

② Imagine et décris dans ton cahier de cours des exemples de conflits qui peuvent perturber le bon déroulement du scrutin.

Le dépouillement des votes

Numérote les différentes opérations décrites ci-dessous afin de rétablir l'ordre exact des opérations.

- Le secrétaire du bureau enregistre le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.
- Le 2^e assesseur lit le bulletin.
- À l'ouverture de l'urne, le nombre d'enveloppes est compté par les membres du bureau.
- Le 1^{er} assesseur ouvre les enveloppes, en extrait les bulletins et les passe dépliés au second assesseur.
- Le président du bureau de vote affiche les résultats dans la salle de vote.
- Le 3^e et le 4^e assesseur inscrivent sur les feuilles de dépouillement (particulière à chaque candidat) le décompte des voix exprimées pour chaque candidat.

Vocabulaire

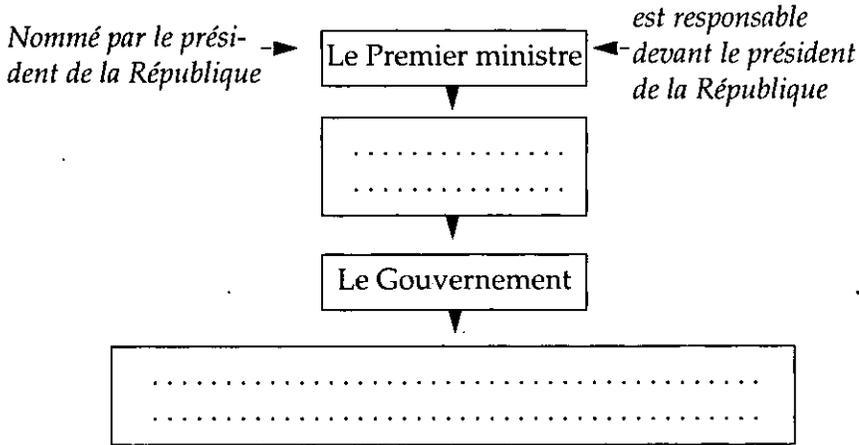
➡ **Président de bureau de vote** : la direction du scrutin électoral est assurée par un bureau composé d'un président et de quatre assesseurs sachant tous lire et écrire.

Le président et ses assesseurs sont désignés, dans le département, par le préfet, et dans les communes, par le gouverneur ou le préfet.

➡ **Assesseur** : personne désignée qui aide le président.

LE GOUVERNEMENT, LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Comprendre l'organisation du pouvoir



OBJECTIFS

- La composition du Gouvernement.
- Les tâches du Gouvernement.
- L'importance du Conseil des ministres.

● Quel est le rôle du Premier ministre et celui du Gouvernement ? Complète et fais le commentaire du document ci-dessus.

.....

.....

.....

● Quelques membres du Gouvernement et leurs fonctions :

	NOM ET PRÉNOM	INTITULÉ DU MINISTÈRE
Premier Ministre
Ministres et secrétaires d'État chargés du domaine éducatif, social, et économique.

● Combien y a-t-il de femmes dans le Gouvernement actuel ?

.....

● Quelles sont les prérogatives d'un ministre d'État ?

.....

Je veux être ministre !

❶ Quelles sont les conditions pour être membre du Gouvernement ?

.....
.....
.....
.....

❷ J'enquête sur les activités d'un ministre.

Un ministre est venu dans ma ville (.....) ou mon quartier (.....).

J'ai lu un article dans *L'Union* du

J'ai vu un reportage à la télévision le

Je résume ce que j'ai lu dans le journal ou vu à la télévision, concernant l'activité du ministre :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

❸ Qu'est-ce que le Conseil des ministres ?

Quel jour a lieu le Conseil des ministres ?

Qui préside le Conseil des ministres ?

Une autre personne peut-elle le présider, si oui laquelle ?

Où se tient le Conseil des ministres ?

.....

Qu'appelle-t-on «l'ordre du jour» du Conseil des

ministres ?

.....

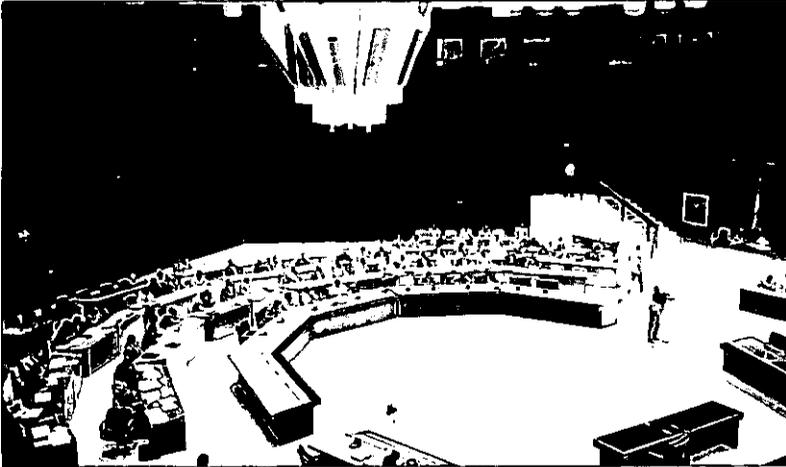
❹ Compte rendu d'un Conseil des ministres.

Dans mon cahier, je fais le compte rendu d'un Conseil des ministres récent, en précisant la date, les thèmes abordés, les décisions prises.

<h1>Vocabulaire</h1>
➡ Ministre : homme ou femme membre du gouvernement dirigeant un département ministériel.
➡ Ministre d'État : titre protocolaire d'un ministre.

LE PARLEMENT, L'ÉLABORATION DES LOIS

Le rôle du Parlement (Constitution de 1994)



L'Assemblée nationale gabonaise

OBJECTIFS

- Quel est le rôle de l'Assemblée nationale, du Sénat ?
- Comment sont élaborées les lois ?
- Quel rôle joue la Cour constitutionnelle ?

Article 41 – Le Parlement se réunit de plein droit au cours de deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le troisième mardi de mars et prend fin, au plus tard, le quatrième vendredi de juin. La seconde session s'ouvre le premier mardi d'octobre et prend fin, au plus tard, le troisième vendredi de décembre.

Article 43 – Les chambres du Parlement se réunissent en session extraordinaire, sur convocation de leur président, pour un ordre du jour déterminé, à la demande, soit du président de la République sur proposition du Premier ministre, soit de la majorité absolue de ses membres.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du président de la République. Elles ne peuvent excéder une durée de quinze jours.

Article 44 (nouveau) – Chaque chambre du Parlement peut siéger à huis clos à la demande soit du président de la République, soit du Premier ministre ou d'un cinquième de ses membres.

● Composition et fonctionnement du Parlement.

Le bicaméralisme au Gabon

1^{er} chambre ?

2^e chambre ?

Comment fonctionne le Parlement ?

.....

Qu'est-ce qui distingue une session extraordinaire d'une session ordinaire ?

.....

● Comment et pourquoi intervient le président de la République dans le fonctionnement du Parlement ?

.....

Comment est élaborée la loi ?

CE QUE DISENT LES TEXTES

- Un ministre peut déposer un projet de loi ; un député ou un sénateur une proposition de loi.
- Une fois jugé recevable, le projet de loi (ou la proposition de loi) est étudié et amendé par la commission concernée.
- Lorsque l'Assemblée, où le projet (ou la proposition) a été déposé, inscrit celui-ci à l'ordre du jour, commence alors la discussion en séance publique. Après présentation du rapport et parfois l'audition du ministre concerné, les parlementaires de chaque groupe politique s'expriment sur le texte.

LE COMMENTAIRE QUE JE FAIS

① Quelle est la différence entre un projet de loi et une proposition de loi ?

.....
.....

② Qu'est-ce qu'une commission ?

.....
.....

③ Que signifie «s'exprimer sur le texte» ?

.....
.....

La loi est contrôlée par la Cour constitutionnelle :

Quelle est la responsabilité de la Cour constitutionnelle ? Souligne avec un crayon de couleur :

TITRE VI DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 83 – La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

La loi est promulguée

Le Parlement a délibéré et adopté, le président de la République, chef de l'État promulgue la loi dont la teneur suit (je donne un exemple) :

.....
.....
.....

Vocabulaire

➡ **Amendement** : modification apportée à un projet ou à une proposition de loi.

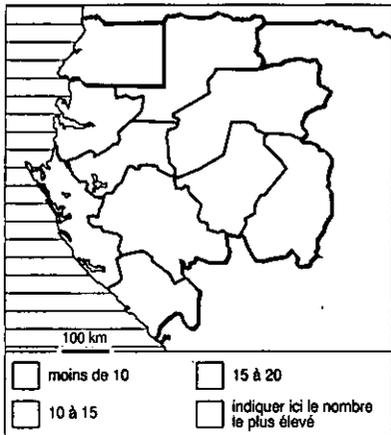
➡ **Recevabilité** : examen au terme duquel un projet ou une proposition est admis comme conforme à la Constitution.

➡ **Promulguer** : ordonner l'exécution d'une loi votée par le Parlement.

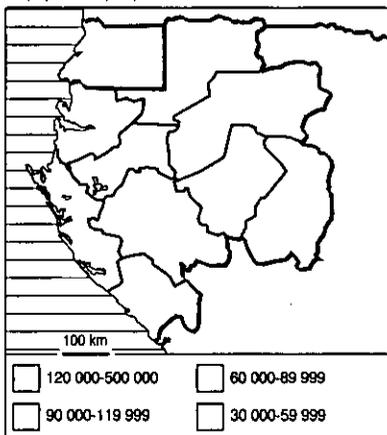
L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

Le découpage électoral

Les députés et leur répartition au Gabon



La population par province



OBJECTIFS

- Comment est-on élu député ?
- Quelles sont les responsabilités du député ?

① Je complète les deux cartes, à l'aide de couleurs ou de hachures.

② Je compare les deux cartes et je fais un commentaire.

.....

Nombre de députés par province

Je complète le tableau :

	NOMBRE DE DÉPUTÉS	POPULATION (RECENSEMENT 1993)
Estuaire	461 963
Haut-Ogooué	102 387
Moyen-Ogooué	41 830
Ngounié	77 871
Nyanga	39 826
Ogooué Ivindo	48 847
Ogooué Lolo	42 825
Ogooué Maritime	98 299
Woleu Ntem	97 739

L'élection des députés

Je donne le sens des deux phrases suivantes :

① L'élection des députés à l'Assemblée nationale a lieu au suffrage universel direct :

.....

② Le scrutin est majoritaire, uninominal et à deux tours :

.....

J'enquête

- Que fait le député de ma circonscription ? Quelles sont ses tâches ? et ses responsabilités ?

Nom	prénom	âge	formation scolaire et universitaire	activités professionnelles antérieures
.....
.....

- ① Dans ma circonscription :

.....

- ② À l'Assemblée nationale :

.....

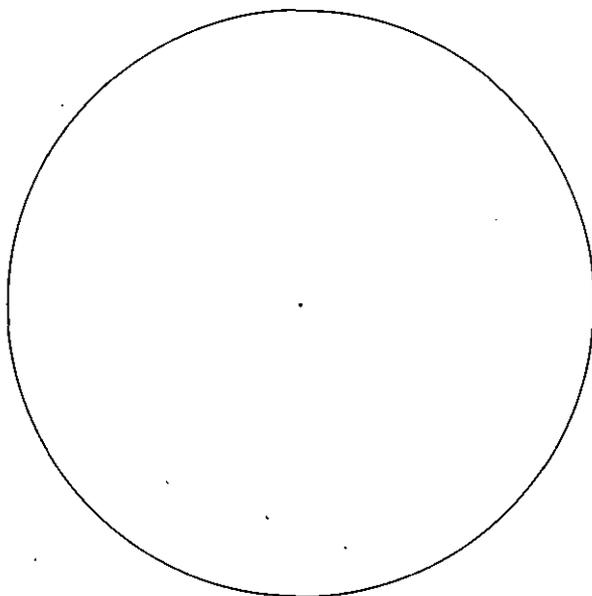
- Quels projets de lois sont actuellement débattus à l'Assemblée nationale ?

.....

.....

Les résultats de l'élection législative de 1990

- J'indique la répartition des députés, en fonction de leur appartenance politique.



Je fais un commentaire en classe.

Vocabulaire

➡ **Député** : membre de l'Assemblée législative, élu au suffrage universel.

➡ **Circonscription** : territoire représenté à l'Assemblée nationale par un député.

➡ **Projet de loi** : texte de loi conçu et débattu par les députés.

L'ÉLECTION DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

Le mode de scrutin

« Les conseillers départementaux et municipaux sont élus dans chaque département ou commune au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présen-

tation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. »

*Article 2, Titre premier,
Loi n° 14/92 du 10 juillet 1992.*

OBJECTIFS

- Comprendre l'importance des élections locales.
- Qu'est-ce que le scrutin de liste ?

UN SCRUTIN COMPLEXE ... MAIS JUSTE ?

Dans un scrutin de liste, on vote pour plusieurs candidats choisis sur une seule liste (l'article 2 précise que le panachage est interdit).

Circonscription de Mékambo (*inscrire 10 noms d'élèves dans chaque colonne*) :

Liste A	Liste B	Liste C
Le Parti du Progrès	Les Forces Sociales pour le Gabon	Le Parti des Réformateurs
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

● Dix sièges sont à pourvoir. Chaque parti présente 10 candidats en espérant gagner les 10 sièges ! Mais cela est pratiquement impossible.

La représentation proportionnelle

La représentation proportionnelle donne une vue plus exacte de la volonté du peuple parce que chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a réunies contient de fois le quotient électoral.

Définition : le quotient électoral est le résultat de la division du nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription de Mékambo.

ex : circonscription de MÉKAMBO :

– Nombre de suffrages exprimés : 32 000

– Nombre de sièges à pourvoir : -----

donc : avec 16 000 voix, la liste A obtient :

$$\frac{16\,000}{3\,200}$$

quotient électoral : ----- = 3 200

= 5 sièges

Je continue : avec 10 000 voix, la liste B obtient : -----

= sièges

avec 6 000 voix, la liste C obtient : -----

= sièges

NB : il est rare que le nombre de voix obtenu par chacune des listes contienne un nombre entier de fois le quotient électoral. C'est le cas, ici pour les listes B et C. Le solde est réparti suivant la plus forte moyenne (article 2). Laquelle des deux listes, B ou C, remporte le deuxième siège ?

C'est la liste :

● Je complète le tableau ci-contre (à partir du tableau de la page de gauche).
Sont déclarés élus, membres du Conseil municipal de Mékambo :

Liste A	Liste B	Liste C
.....
.....
.....
.....
.....

● Je retiens :

– Avec la représentation proportionnelle, chaque liste obtient une proportion d'élus égale à la proportion des voix qu'elle a obtenue.

– Avec un système majoritaire la liste qui a le plus de voix est élue. Seule la liste A aurait des élus. Les listes B et C ne seraient pas représentées au conseil.

Inscrire ici le nom probable du futur maire de Mékambo

.....
.....

Vocabulaire

➡ **Conseil municipal** : assemblée électorale présidée par le maire et chargée de délibérer sur les affaires de la commune.

➡ **Conseil départemental** : assemblée électorale au niveau du département.

LA JUSTICE AU GABON

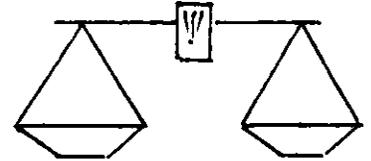
La justice est rendue au nom du peuple gabonais

● Qui juge quoi ? Je complète la colonne de droite :

la Cour constitutionnelle
la Cour judiciaire
la Cour administrative
la Cour des comptes
les Cours d'appel
les Tribunaux
la Haute Cour de Justice
les autres juridictions d'exception

OBJECTIFS

- Quel rôle joue la justice dans un État de droit ?
- Pourquoi dit-on que la justice est au service du citoyen ?



Le symbole universel de la justice

La protection contre les crimes et délits

HOLD-UP EN PLEIN JOUR À L'UGB

Le centre-ville vient de connaître son deuxième hold-up en l'espace de quelques mois. Comme au mois de juillet dernier, dans le magasin Score, à un jet de pierre de là, les employés et les clients de l'Union gabonaise de banque (UGB), ont eu le grand frisson hier en fin de matinée, quand une bande de gangsters, armés jusqu'aux dents, a fait irruption dans l'établissement et leur a commandé, sans ménagement, de se coucher par terre. En quelques minutes, les bandits se sont emparés des sacs d'argent placés derrière le comptoir et se sont enfuis à bord d'une voiture qu'on suppose également volée. La direction de la banque, encore sous le choc, s'emploie à évaluer le montant exact de la somme «embarquée» par les malfrats.

● Je réponds aux questions :

① Quelles sont les peines prévues dans le cas :

– d'un vol de véhicule :

.....

– d'un hold-up à main armée :

.....

② Quel tribunal doit juger les malfrats cités dans le texte :

.....

L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les divisions administratives du Gabon



Le gouvernorat de l'Estuaire

OBJECTIFS

Qu'est-ce qu'une collectivité locale ?

● Indique le nom du responsable des unités administratives indiquées ci-dessous :

La province
Le département
Le canton
La commune

● Et toi, d'où es-tu ?

① Indique, si tu le peux le nom du village d'origine :

de ta mère :

de ton père :

② Sais-tu à quel canton et à quel département appartient le village de ton père ou celui de ta mère ?

.....

● Le village constitue-t-il une unité administrative au Gabon ?

● Indique les fonctions administratives, hospitalières et scolaires représentées dans :

La province	Le département	Le canton	La commune
.....
.....
.....
.....
.....

Les autorités administratives

① Le gouverneur.

● Quelles sont, succinctement, les attributions du gouverneur ?

.....
.....
.....

● Le gouverneur est arrivé ou viendra dans ta localité ou ton établissement.

Donne l'objet de sa visite :

● Pourquoi cette visite relève-t-elle de sa responsabilité ? :

.....
.....
.....

● À qui rendra-t-il compte après cette visite ?

.....
.....
.....

● Quels sont les avantages que tu retireras de cette visite ?

.....
.....
.....

② Le chef de village. Quelles sont les tâches du chef de village ?

.....
.....
.....

③ La décentralisation.

Ce terme est évoqué avec insistance par la classe politique gabonaise. Quel sens lui donnes-tu ?

.....
.....
.....

Je donne deux avantages de la décentralisation pour mon village, mon département.

.....
.....
.....

Vocabulaire

➡ **Province** : unité géographique et administrative subdivisée en départements.

➡ **Département** : circonscription administrative dirigée par un préfet.

LE BUDGET DE L'ÉTAT

Prévoir les dépenses de l'État

- Je mène l'enquête avec l'aide de mon professeur...

Pour une dépense de 100 F, l'État consacre...

	Gabon	France
À l'éducation et à la culture	...	22,6 F
Au secteur social, santé, emploi, logement	...	22,4 F
À la défense	...	15,9 F
À l'action économique	...	10,6 F
Aux services généraux du pays	...	28,5 F

OBJECTIFS

Comment est élaboré le budget de l'État ?

D'où provient l'essentiel des ressources de l'État ?

- Je fais un commentaire oral des valeurs contenues dans le tableau ci-dessus.

- Un exemple, l'emploi et la masse salariale dans le secteur public.

	1991	1992
Nombre d'agents de l'État gérés par «la solde»	32 468	32 656
Salaires versés aux agents de l'État	118 milliards de FCFA	129 milliards de FCFA

- Je calcule :

① Sachant qu'en 1992 le nombre de salariés atteignait 81 786 personnes, quel pourcentage représentaient les agents de l'État ?

.....

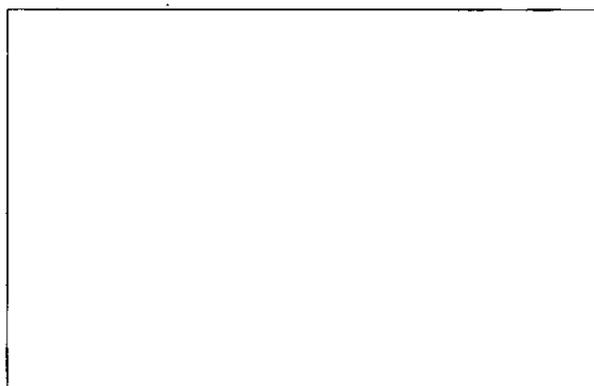
② La hausse, en pourcentage, du nombre d'agents de l'État de 1991 à 1992 était de :

.....

- Évolution de la masse salariale dans le secteur public, de 1989 à 1994, en milliards de FCFA.

1989	1990	1991	1992	1993	1994
100	115	118	129

- Je construis une courbe, ci-contre.



Comment établir un budget ?

RECETTES EN MILLIONS DE F. CFA

Nature	Prévision 1992
• Partie 1 - ressources propres	398 000
dont pétrole	200 000
<i>Titre 1 - recettes fiscales</i>	280 000
Impôts sur le revenu	142 400
dont pétrole	95 000
Taxes sur les salaires	3 200
Droits et taxes sur la propriété	1 200
Taxes sur les biens et services	59 100
Droits et taxes de douane	74 000
Autres taxes	100
<i>Titre 2 - recettes du domaine public</i>	108 700
dont pétrole	105 000
<i>Titre 3 - recettes diverses</i>	9 300
Recettes des régies	10
Amendes, confiscations et saisies	490
Produits divers	3 500
Part française assistance technique	5 000
Cessions d'actifs	300
• Partie 2 - ressources d'emprunt	86 000
<i>Titre 4 - emprunts liés aux dépenses</i>	74 300
Investissements	25 600
Rééchelonnement de la dette extérieure	48 700
<i>Titre 5 - emprunts d'équilibre</i>	11 700
Banque centrale et F.M.I.	300
Reports de mandats	3 000
Emprunts extérieurs	8 400
Emprunts locaux	
Total des recettes du budget	484 000

DÉPENSES EN MILLIONS DE F. CFA

Nature	Dotations 1992
• Partie 1 - dette publique	
<i>Titre 1 - service de la dette</i>	188 000
Fonds de service de la Caisse autonome d'amortissement	124 600
Rééchelonnement extérieur	48 700
Dette gérée par le trésor public	14 700
• Partie 2 - dépenses de fonctionnement	219 000
<i>Titre 2 - solde permanente</i>	118 000
<i>Titre 3 - main-d'œuvre non permanente</i>	11 000
<i>Titre 4 - biens et services</i>	74 000
<i>Titre 5 - transferts et interventions</i>	16 000
• Partie 3 - dépenses d'investissement	77 000
<i>Titre 6 - dépenses de développement</i>	63 000
Nouvelles dotations	60 000
Crédits reportés	3 000
<i>Titre 7 - dépenses d'équipement</i>	14 000
Total des dépenses du budget	484 000

① En 1992, quelles sont :

– les principales sources de revenus de l'État ?
.....

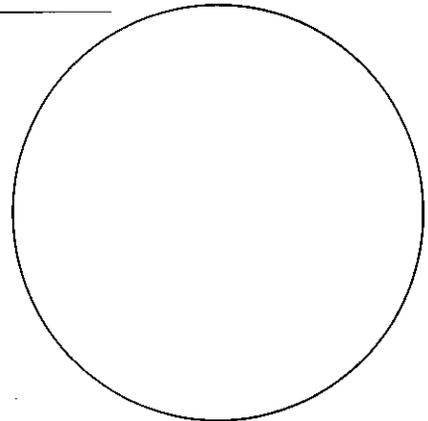
– Les principales dépenses prévues de l'État ?
.....

② Pourquoi dit-on qu'un budget doit être équilibré et comment cela se concrétise-t-il dans ces deux tableaux ?
.....
.....
.....

Je construis un graphique circulaire représentant la structure des recettes fiscales au Gabon

légende

-
-
-
-
-
-
-



③ Je fais un commentaire oral en classe.

Vocabulaire

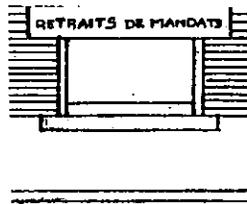
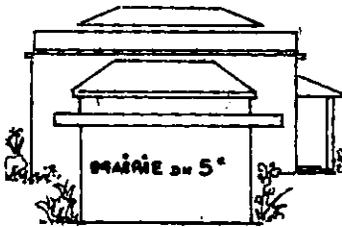
➡ **Budget** : état de prévision des recettes et des dépenses du pays.

➡ **Fiscalité** : système de perception des impôts.

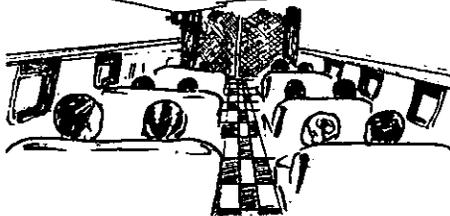
LA FONCTION PUBLIQUE

LES SERVICES PUBLICS ET PARA-PUBLICS

Au service des autres



«Mesdames, Messieurs,
le commandant Emame et son équipage
vous souhaitent la bienvenue à bord de ce Fokker F 28
de la Compagnie nationale Air Gabon.»



OBJECTIFS

- Qu'est-ce qu'un service public ?
- Quel est le rôle de la fonction publique ?
- Qu'est-ce que la conscience professionnelle ?

● Où légalises-tu ton acte de naissance ?

.....

● Quel service te rend le commerçant ?

.....

● Où touches-tu ton mandat ?

.....

● La voix venant du haut parleur est de qui ?

.....

● Quelle est le rôle de la fonction publique ?

.....

Au travail !

● Que fait la secrétaire ?

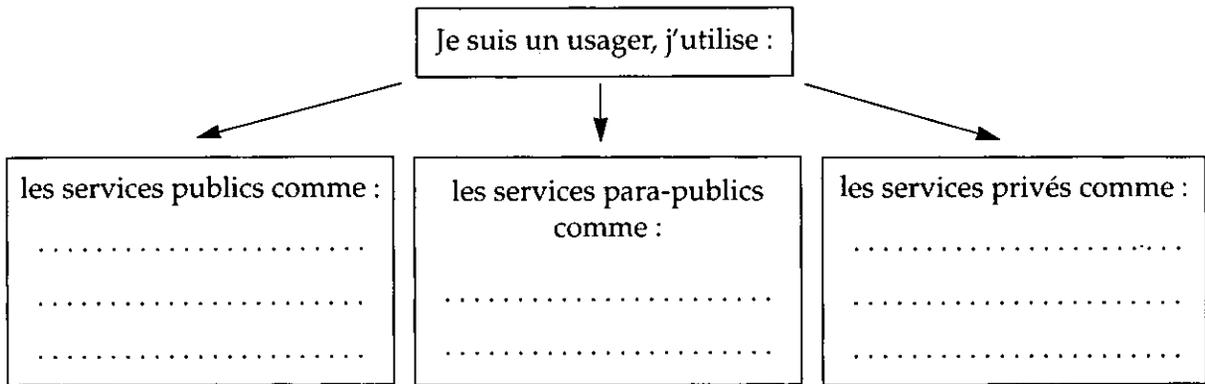
.....

● Est-ce normal et pourquoi ?

.....

.....

Des questions qui appellent des réponses



❶ Comment appelle-t-on les personnes qui travaillent dans les services publics et parfois même dans les services para-publics ?

.....

❷ Par qui sont-elles rémunérées ?

.....

❸ Ont-elles un bon traitement ? Justifie ta réponse.

.....

.....

❹ Quel est le texte qui garantit leur traitement ?

.....

.....

.....

❺ Que signifie pour toi la conscience professionnelle ?

.....

.....

❻ Quels sont les devoirs que recommande la conscience professionnelle ?

.....

.....

.....

Vocabulaire

- ➡ **Service public** : travail effectué par un fonctionnaire ou assimilé, à la demande d'un usager. Le fonctionnaire est au service du public.
- ➡ **Traitement** : salaire versé à un salarié, par exemple fonctionnaire, en échange de son travail au service du public.
- ➡ **Fonctionnaire** : agent salarié de l'État, dont l'emploi est garanti.

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

L'action du M.E.N.

« Le ministère de l'Éducation nationale est chargé de concevoir et d'appliquer la politique du gouvernement en matière d'enseignement préscolaire, scolaire,

technique, normal et de formation dans les établissements spécialisés relevant de sa compétence. »

*Décret n° 1692 PR/MEN
du 27 décembre 1982.*

OBJECTIFS

Quelle est l'importance du ministère de l'Éducation nationale ?

Comment est organisé le ministère de l'Éducation nationale ?

● D'après le texte, quelle est :

① l'action gouvernementale du M.E.N. :

.....

② l'action administrative du M.E.N. :

.....

Donne un exemple d'établissement spécialisé relevant de la compétence du M.E.N.

.....

Un vaste champ d'action, une lourde responsabilité

« L'enseignement doit assurer la formation physique, intellectuelle, morale et civique du futur citoyen. Il doit contribuer à l'unité nationale et à la cohésion sociale, grâce à une

information et à une documentation réciproque avec tous les autres corps de l'État. »

Loi n° 16/66 du 9 août 1966.

● Selon toi, quel est l'enseignement qui assure :

La formation physique

La formation intellectuelle

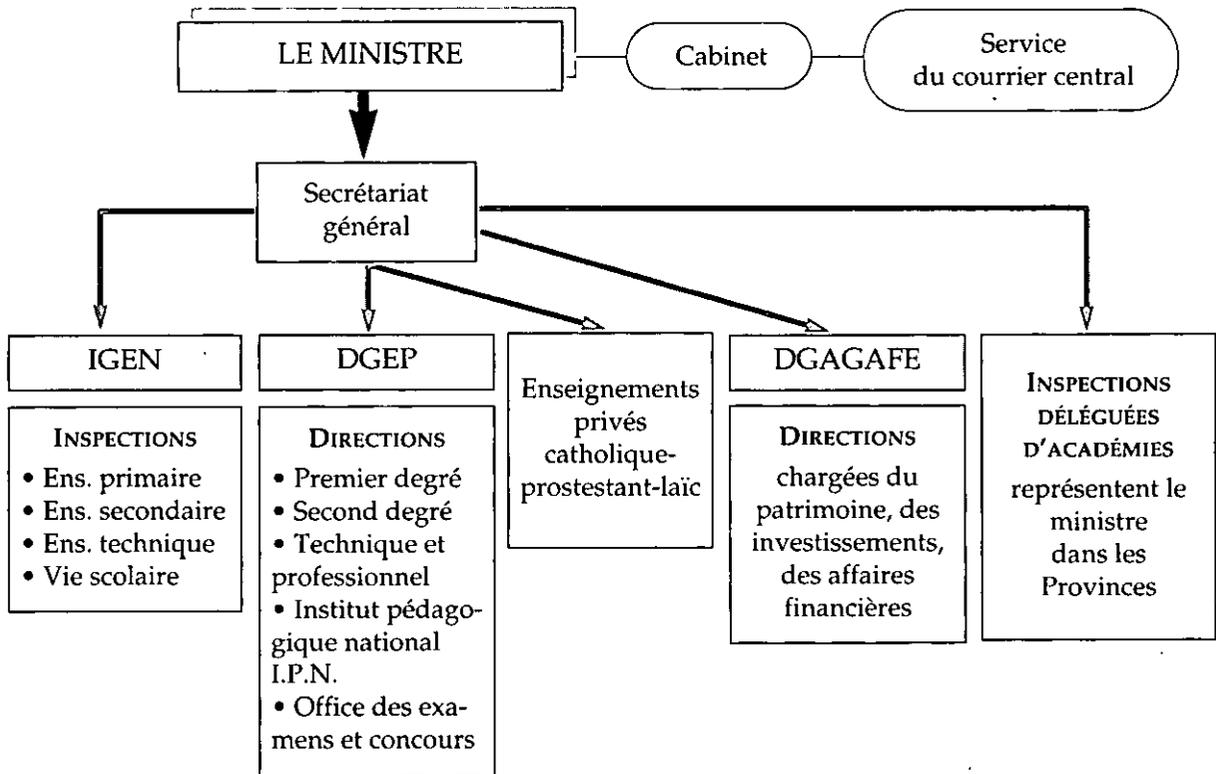
La formation morale

La formation civique

● Comment l'enseignement peut-il contribuer à l'unité nationale ?

.....

Des questions qui appellent des réponses



❶ Ton proviseur ou ton principal adresse au ministre le rapport de la rentrée scolaire. Quelle sera la voie hiérarchique à suivre ?

.....

❷ Tu as été reçu au B.E.P.C. Quelle démarche dois-tu entreprendre pour te faire délivrer ton diplôme ?

.....

❸ Quelles sont ces personnes qui viennent de temps en temps observer ton professeur faire son cours ?

.....

❹ Quels sont leurs rôles respectifs ?

.....

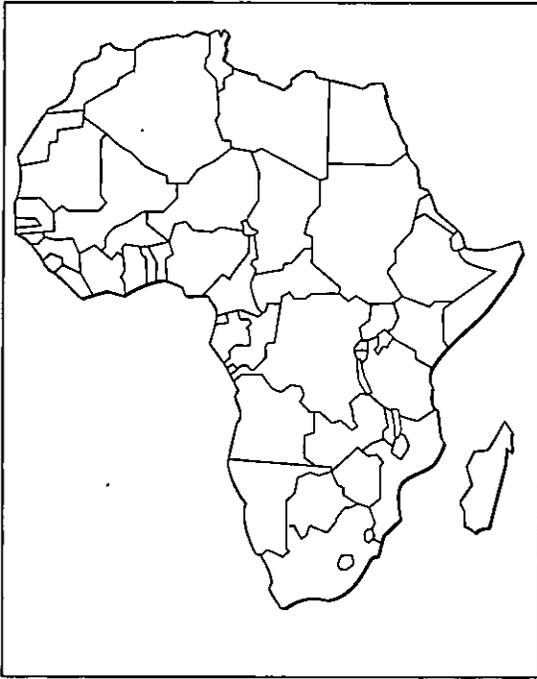
Vocabulaire

➡ **Tutelle** : contrôle du gouvernement sur les collectivités ou les services publics ou privés.

➡ **Inspection** : corps de fonctionnaires chargés de la surveillance d'un secteur de l'administration.

UNE AFRIQUE, DES AFRIQUE (S), UN GABON

L'Afrique noire



Titre :



Titre :

OBJECTIFS

Resituer le Gabon dans le contexte africain.

Comprendre les difficultés de l'intégration régionale.

À mes crayons !

❶ Carte du haut, je colorie en vert tous les pays d'Afrique Noire.

❷ Carte du bas, je colorie :
 – en rouge, les pays africains membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP).
 – en bleu les Pays les Moins Avancés (PMA).

❸ Je donne un titre aux 2 cartes.

❹ Je coche au bon endroit et j'indique proprement le nom de ces pays sur la carte ci-jointe.

Etats	Pays francophone	Pays appartenant à l'OPEP	PMA
Gabon			
Afrique du Sud			
Zimbabwe			
Zaïre			
Algérie			
Mauritanie			
Tanzanie			
Bénin			
Erythrée			
Angola			

LE GABON ET LE MONDE À TRAVERS LES DOCUMENTS (1)

Comment fonctionne l'économie gabonaise ?

① Je réponds aux questions :

D'où proviennent les ressources de l'État gabonais ?

.....

Comment se répartissent les dépenses de l'État gabonais ?

Je donne des exemples concrets :

.....

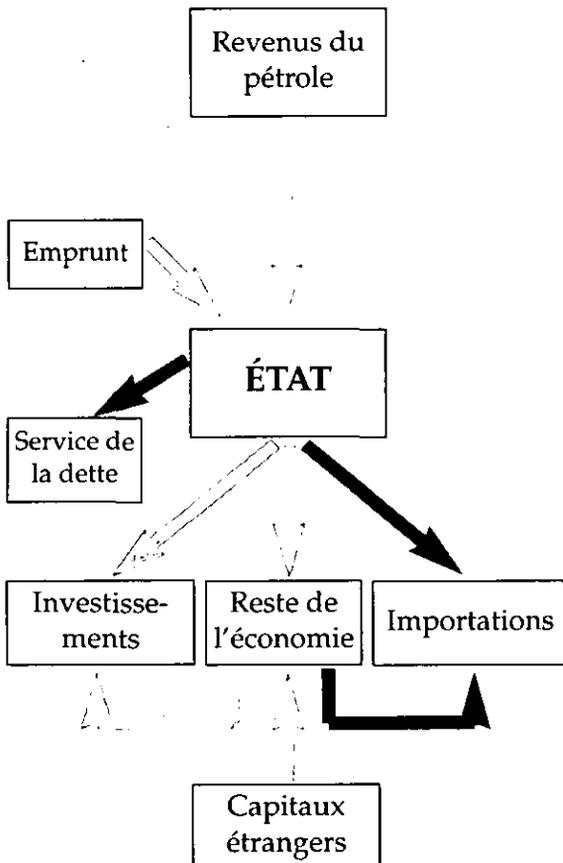
.....

.....

OBJECTIFS

Comprendre le fonctionnement de l'économie gabonaise.

Comprendre l'interdépendance des économies dans le monde d'aujourd'hui.



Pourquoi l'État gabonais est-il placé au centre de cet organigramme ?

.....

② En quelques lignes, j'explique pourquoi et comment le fonctionnement de l'économie gabonaise est dépendant de l'économie du reste du monde. Je donne des faits concrets que je recherche dans l'histoire récente de mon pays.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LE GABON ET LE MONDE À TRAVERS LES DOCUMENTS (2)

Le Gabon et la dévaluation du F. CFA

① Je lis le texte :

« Jusqu'à maintenant, les cassandres ont eu tort. Certes l'Afrique Noire titube encore sous le choc d'une dévaluation du F.CFA qui a réduit de moitié le pouvoir d'achat en devises de sa monnaie-choc mille fois annoncé, et pourtant surprenant, comme si au fond on n'y avait jamais vraiment cru.

Mais un mois après, c'est le réveil "postopératoire". [...] Au total, les prix moyens à la consommation, d'après les premières estimations, souvent très grossières, auraient en moyenne progressé le premier mois de 15%. Ce résultat, s'il était confirmé, serait fort encourageant. »

Source : *Jeune Afrique*, n° 1728, 17 au 23-03-1994.

OBJECTIFS

Comprendre la nécessité d'une ouverture plus large aux échanges internationaux.

② Je réponds aux questions :

● Qu'est-ce que le franc CFA ?

.....

● Qu'est-ce qu'une dévaluation ?

Date exacte et importance de la dévaluation de 1994 :

.....

Les conséquences sur les prix moyens à la consommation. Quelle est, selon le texte, l'importance de l'augmentation de ces derniers mois après la dévaluation, et aujourd'hui ?

.....

Je donne des exemples de prix :

Produits	Décembre 1993	Février 1994	Aujourd'hui Date :
Bâton de manioc
Pain
Régab (66 cl)

J'énumère les effets positifs de la dévaluation pour mon pays :

.....

Le Gabon et la France

❶ Comment se concrétise l'aide de la France au Gabon ? Je lis l'organigramme ci-dessous et j'indique, à gauche, des exemples concrets.

.....

.....

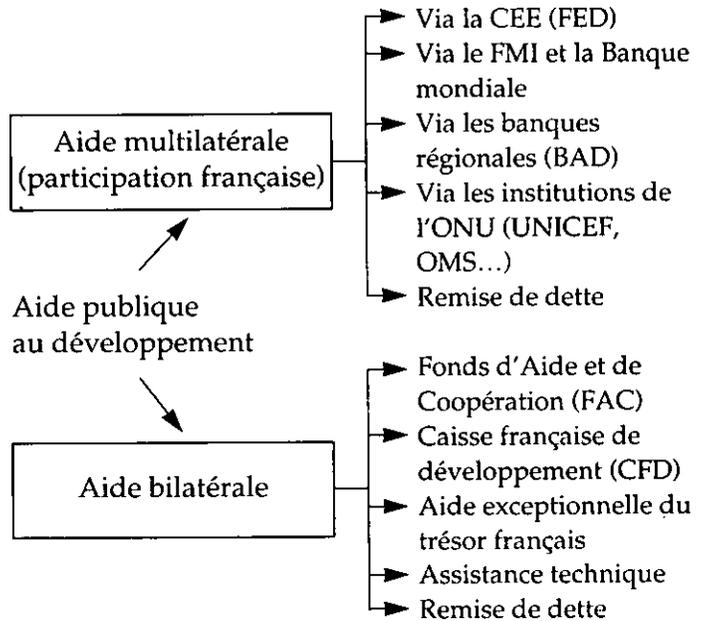
.....

.....

.....

.....

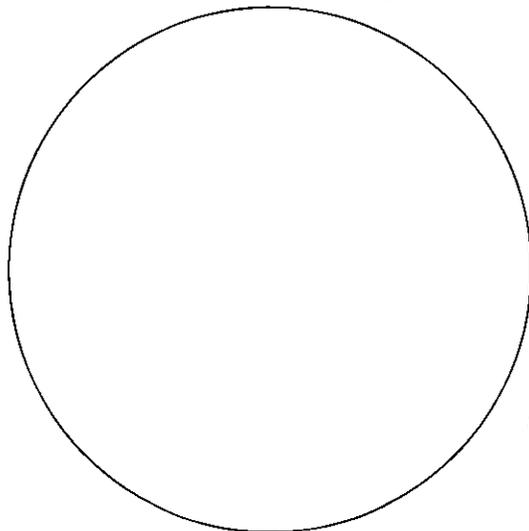
.....



Le commerce extérieur du Gabon

● Je construis un graphique circulaire montrant la répartition des ventes d'okoumé gabonais (le total de la colonne représente 100% des exportations). J'utilise un rapporteur.

Pays	Volume moyen (milliers de m ³)
Europe	500
France	300
Asie	350
Afrique	100
Amérique	20



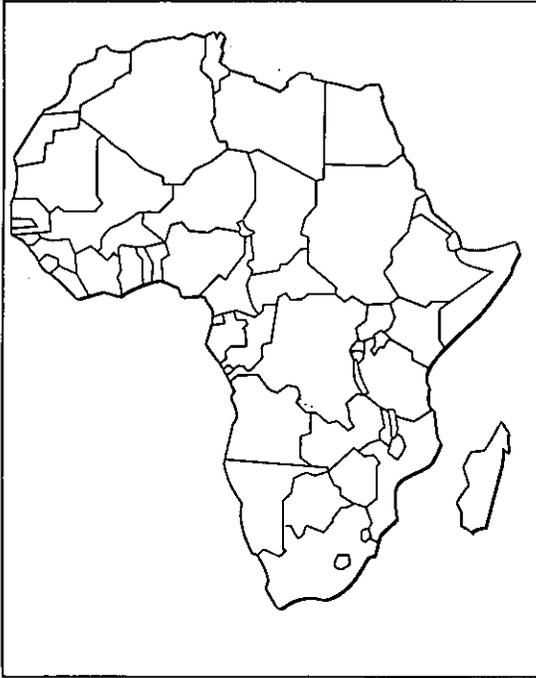
● J'effectue oralement un commentaire du graphique. Peut-on parler «d'or vert» au Gabon ?

Vocabulaire

- ➡ **Aide multilatérale** : aide fournie à un pays par un ensemble de pays, à travers des institutions communautaires.
- ➡ **Aide bilatérale** : aide fournie par un pays à un autre pays.
- ➡ **Commerce extérieur** : ensemble des échanges commerciaux d'un pays avec les autres pays du monde.

LE GABON DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

Un espace de langue française



Titre :

● Sur la carte, je colore en rouge les pays africains ayant le français comme langue officielle. Je donne un titre à la carte.

● Je commente la carte réalisée :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

OBJECTIFS

Qu'est-ce que la francophonie ?

Quels sont les objectifs poursuivis au sein de l'espace francophone ?

Comment s'exprime la francophonie au Gabon ?

Un peu d'histoire...

- 1880 :** Le géographe français Reclus invente le terme de francophonie. Il désigne les personnes et les pays qui utilisent la langue française à des titres divers.
- 1950 :** Création de l'Union Internationale des Journalistes et de la Presse de la Langue Française (UIJPLF).
- Années 1960 :** Léopold Sédar Senghor (Sénégal), Hamani Diori (Niger) et Habib Bourguiba (Tunisie) envisagent la Constitution d'une communauté francophone.
- 1961 :** Création de l'association des universités entièrement ou partiellement de langue française (Aupelf) à Montréal.
- 1967 :** Création, au Grand Duché du Luxembourg, de l'Association Internationale des parlementaires de Langue Française (AIPLF).
- 1970 :** Création de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) à Niamey (Niger). La date anniversaire de l'ACCT (le 20 mars) est devenue officiellement celle de la « Journée de la francophonie. »
- 1986 :** À Paris, première conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, également intitulée sommet francophone.
- 1987 :** Sommet de Québec ; **1989 :** Sommet de Dakar ; **1991 :** Sommet de Chevillot ; **1993 :** Sommet de Maurice ; **1995 :** Sommet de Cotonou.

Francophonie et politique internationale

Texte 1 :

« En ce qui concerne l'aide publique, dans le prolongement des décisions annoncées par François Mitterand au sommet de la francophonie de Dakar

(mai 1989), la France a décidé d'annuler une partie de la dette guinéenne à son égard... »

Source : L'État du monde 1992, Éditions la Découverte.

Texte 2 :

« Sur le plan extérieur, la reprise des relations diplomatiques avec le Sénégal – rompues en août 1989 après de violents affrontements inter-communautaires –, annoncée lors de la rencontre entre le président du

Sénégal, Abdou Diouf, et M. Ould Taya au sommet de la francophonie à Paris (novembre 1991), s'est concrétisée cinq mois plus tard. »

Source : L'État du monde 1993, Éditions la Découverte.

● Je définis les termes, et je commente :

Qu'est-ce qu'un sommet de la francophonie ? quand et où les sommets sont-ils organisés, sous l'égide de quelle nation ?

.....
.....

Quelles décisions peuvent-être prises à l'occasion d'un sommet de la francophonie ?

.....
.....

Le français, langue officielle

Pourquoi le français est-il utilisé comme langue officielle au Gabon ? Je réfléchis et je rédige quelques lignes sur ce thème :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Vocabulaire

➔ **Langue officielle** : langue utilisée dans les établissements scolaires, l'administration d'un pays.

➔ **Langue maternelle** : langue du pays où l'on est né.

➔ **Francophone** : se dit d'une personne ayant le français comme langue maternelle ou officielle.

L'EFFACEMENT DES FRONTIÈRES CULTURELLES NATIONALES

Au cinéma

PROGRAMME CINÉMA

LIBREVILLE

KOMO
7h30 Nom de code Nina
19h30 Nom de code Nina

GABON
16h00 Piège en haute mer
18h00 Film hindou
20h00 Film érotique

AKEBE
18h00 Chute libre
21h00 Last action hero

PORT-GENTIL

L'OGOUE
18h00 Nom de code Nina
20h00 Nom de code Nina

L'OCÉAN
16h00 Rapid fire
18h00 Film hindou
20h00 Rapide fire

OBJECTIFS

- Quelle est l'importance de la production culturelle gabonaise aujourd'hui ?
- Quel rôle l'école joue-t-elle dans la promotion de la culture africaine ?

● Ce programme a été publié dans le journal *L'Union* le 28 février 1994.

① Quel genre cinématographique est le plus représenté ?

② De quel pays proviennent la plupart de ces films ?

③ Pourquoi projette-t-on un film hindou dans deux des 5 cinémas ?

.....

④ Pourquoi n'indique-t-on pas le titre de ce film ?

.....

Comme à la télévision

① Utilise un programme publié par le journal *L'Union*. Réponds aux questions :

Nombre quotidien d'heures d'émission diffusées par TV 5 :

Origine des journaux télévisés retransmis par TV 5 :

② En classe, il faut ouvrir le débat ! La situation décrite dans cette page, concernant le cinéma et la télévision, est-elle néfaste pour le développement de la culture gabonaise, et si oui, pourquoi ?

L'Afrique des écrivains

«Divers signes manifestent l'autonomie croissante de la littérature africaine : augmentation régulière du nombre de publications, apparition de formes littéraires populaires (romans-feuilletons, littérature de marché), diffusion des œuvres par des circuits proprement africains (rôle de l'école, des bibliothèques, etc.). Certes, cette évolution est fragile, et le livre reste un objet rare et cher. Mais il est entré réso-

lument dans l'imaginaire social africain. Des littératures africaines, nationales et plurielles, s'affirment un peu partout [...]. Il n'y a plus une littérature africaine monolithique, mais déjà des domaines littéraires camerounais, congolais, ivoiriens, sénégalais, etc.»

*Littérature francophone, Anthologie,
Nathan ACCT, 1992.*

① La production littéraire au Gabon.

J'indique le nom de 5 auteurs gabonais et je complète le tableau ci-dessous :

Nom de l'auteur	Titre de l'ouvrage	Éditeur	Année de publication	Genre littéraire
.....
.....
.....
.....
.....

② Avec l'aide du professeur de français, je commente la dernière phrase du texte en donnant des exemples précis :

.....
.....

③ Le livre : un objet rare ? Combien de livres avons-nous, ma classe et moi :

Genre littéraire	Moi	L'ensemble de la classe
- Manuels scolaires
- Romans africains
- Romans non-africains

④ Quel rôle l'école peut-elle jouer en ce qui concerne le développement de la littérature africaine ?

Vocabulaire

➔ **Genre cinématographique** : représente la catégorie dans laquelle un film peut-être rangé (action, policier, humoristique...).

➔ **Domaine littéraire** : ensemble d'une production littéraire caractérisé par l'homogénéité de son contenu et/ou celle de sa forme.

DE LA NATIONALITÉ GABONAISE

(TITRES I, II, III)

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. – La nationalité gabonaise est le lien de droit qui, depuis le 17 août 1960, date de l'accession du Gabon à la souveraineté internationale, rattache les individus à l'État gabonais.

Elle est indépendante des droits civiques ou professionnels et du statut civil, lesquels droits et statut sont définis par des lois spécialement prises à cet effet.

En conséquence, tous ceux qui ont la nationalité gabonaise l'ont au même titre.

Art. 2 – La présente loi détermine quels individus ont, dès leur naissance, la nationalité gabonaise, à titre de nationalité d'origine.

Elle fixe, d'autre part, les conditions dans lesquelles la nationalité gabonaise peut, après la naissance, être reconnue, acquise ou perdue, par l'effet, soit d'une disposition générale, soit d'une décision particulière de l'autorité publique.

Toutefois, les dispositions relatives à la nationalité, contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés, prévalent sur celles de la présente loi, et sont applicables alors même qu'elles lui seraient contraires.

Art. 3 – Les lois nouvelles, relatives à l'attribution de la nationalité gabonaise, à titre de nationalité d'origine, qui interviendront postérieurement à la promulgation de la présente loi s'appliqueront même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore à cette date, atteint leur majorité.

Art. 4 – Les conditions de la reconnaissance, de l'acquisition et de la perte de la nationalité gabonaise après la naissance, sont régies par la législation en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette reconnaissance, cette acquisition ou cette perte.

Art. 5 – Les droits acquis par des tiers ou la validité des actes accomplis sur le fondement de la nationalité réelle ou apparente d'une personne, ne pourront être

contestés pour le motif que, par la suite, cette personne aura perdu cette nationalité ou qu'une autre nationalité lui aura été confirmée, révélée, reconnue ou acquise.

Art. 6 – (Loi n° 1/76 du 5 juin 1976) Le fait pour un Gabonais d'origine de conserver, de se faire reconnaître ou d'acquérir une autre nationalité lui fait perdre la nationalité gabonaise.

Art. 7 nouveau – (Loi n° 1/76 du 5 juin 1976) *Sous réserve des accords internationaux qui interviendraient en la matière, toute personne qui aurait acquis la nationalité gabonaise autrement qu'à titre d'origine ne peut prévaloir au Gabon que de la nationalité gabonaise.*

Art. 8 – La majorité, au sens de la présente loi, est atteinte à l'âge de 21 ans accomplis.

Toutefois, les mineurs mariés ou âgés de plus 18 ans, ont la pleine capacité pour accomplir eux-mêmes, sans aide ni autorisation, tous les actes nécessaires à la confirmation, à la reconnaissance, à l'acquisition ou à la perte de la nationalité gabonaise.

Les autres mineurs, ne peuvent agir à ces mêmes fins que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, qui ont tous pouvoirs à cet effet.

TITRE II DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ GABONAISE À TITRE DE NATIONALITÉ D'ORIGINE

CHAPITRE 1 ATTRIBUTION À RAISON DE LA NAISSANCE AU GABON OU DE LA FILIATION GABONAISE ATTRIBUTION AU 17 AOÛT 1960 – RENONCIATION

Art. 9 – Possède la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine :

1° Toute personne née sur le territoire du Gabon et dont un des deux parents au moins est de souche gabonaise, à l'exception toutefois des enfants des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

2° Toute personne dont, au jour de la naissance et quel que soit le lieu de celle-ci, un des parents au moins a la nationalité gabonaise.

Cette disposition s'appliquera aux personnes nées postérieurement au 17 août 1960.

Art. 10 – Ont acquis la nationalité gabonaise au 17 août 1960, à titre de nationalité d'origine :

1° Toutes les personnes qui, à cette date, étaient domiciliées au Gabon, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants.

Toutefois cette attribution générale de nationalité ne prendra effet à l'égard des personnes nées hors du Gabon et de leurs enfants que si, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, elles confirment qu'elles entendent maintenir leur domicile au Gabon par déclaration adressée au Chef de l'État qui, après enquête et sauf opposition de sa part, la fait publier au Journal officiel. Dans ce cas, elles seront réputées détenir la nationalité gabonaise depuis le 17 août 1960.

2° *Alinéa nouveau (ordonnance n° 25/PR du 24 juin 1965)*

Toutes les personnes, même non domiciliées au Gabon à cette date, qui sont nées d'un parent au moins de souche gabonaise.

Art. 11 – La preuve de la naissance au Gabon ou de la filiation gabonaise ne peut être établie que dans les conditions déterminées par la législation gabonaise.

Art. 12 – L'enfant nouveau-né, trouvé au Gabon, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né au Gabon.

Art. 13. nouveau – (Loi n° 1/76 du 5 juin 1976) Tout Gabonais d'origine ou qui aurait acquis la nationalité gabonaise autrement qu'à titre d'origine, ayant une ou plusieurs nationalités étrangères, devra, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, déclarer s'il entend conserver ou non la nationalité gabonaise.

La déclaration écrite sera déposée au greffe du Tribunal de première instance du domicile de l'intéressé auquel il en sera donné acte par une attestation du président du Tribunal. Si le déclarant est domicilié à l'étranger, la déclaration sera déposée entre les mains de l'agent diplomatique ou consulaire du Gabon le plus proche de sa résidence.

S'il conserve la nationalité gabonaise, le déclarant devra dans le même délai justifier de la renonciation à l'autre ou aux autres nationalités en produisant la décision de l'autorité étrangère acceptant la renonciation.

S'il renonce à la nationalité gabonaise, le déclarant déposera en même temps que sa décision tous les documents constatant la nationalité gabonaise ; il lui en sera délivré récépissé sur l'attestation prévue à l'alinéa 2. À l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus, tout Gabonais ayant

une double nationalité, qui n'aura pas exercé l'option, sera présumé avoir renoncé à la nationalité gabonaise.

Il sera en outre passible d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou d'une amende de 50 000 à 200 000 francs.

CHAPITRE 2

ATTRIBUTION PAR VOIE DE RECONNAISSANCE

Art. 14 – Peuvent se faire reconnaître la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine :

1° Les personnes nées au Gabon et dont aucun des deux parents n'est de souche gabonaise ;

2° Les personnes nées au Gabon d'agents diplomatiques ou consuls de carrière de nationalité étrangère ;

3° Les personnes nées au Gabon ou d'un parent au moins de nationalité gabonaise et qui n'auraient pas acquis la nationalité gabonaise par application de l'article 10 ;

4° Les personnes domiciliées au Gabon à la date du 17 août 1960 et qui n'auraient pas souscrit, dans les délais prescrits, la déclaration prévue à l'article 10. Dans ce cas, la reconnaissance de nationalité prend effet au 17 août 1960 ;

5° Les personnes nées dans un État ou Territoire ayant avec le Gabon une frontière commune ou dans une île située, en mer, à moins de 400 milles du Gabon ;

6° Les personnes qui, même sans pouvoir établir le lieu de leur naissance ou celui de leur domicile au 17 août 1960 ni leur filiation, justifient appartenir ou être pleinement assimilées à l'une des collectivités caractéristiques du peuple gabonais ;

7° Les personnes qui n'ont perdu la nationalité gabonaise d'origine que par l'effet d'une renonciation faite, en leur nom, durant leur minorité ;

8° Les personnes qui, ayant été recueillies au Gabon avant l'âge de 15 ans, y ont été élevées soit par l'Assistance publique, soit par une personne de nationalité gabonaise, soit par un étranger ayant, au Gabon, sa résidence habituelle.

Art. 15 nouveau – (Loi n° 1/76 du 5 juin 1976) La reconnaissance de la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine entraîne de plein droit la perte de la nationalité étrangère ; néanmoins le requérant devra justifier, au moment du dépôt de sa demande, de sa renonciation à sa nationalité étrangère. La reconnaissance de la nationalité gabonaise n'est jamais de droit. En cas de refus, la décision du Chef de l'État ne doit être motivée que si la demande est rejetée comme irrecevable.

TITRE III DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ GABONAISE APRÈS LA NAISSANCE

CHAPITRE 1 ACQUISITION PAR L'EFFET DU MARIAGE

Art. 16 nouveau – (Loi n° 20/88 du 30 décembre 1988) La femme étrangère qui épouse un Gabonais peut acquérir la nationalité gabonaise par l'effet de son mariage dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 ci-après.

Art. 17 nouveau – (Loi n° 20/88 du 30 décembre 1988) L'acquisition de la nationalité gabonaise par une femme étrangère épousant un Gabonais est subordonnée à une déclaration spécialement souscrite à cet effet par l'intéressée.

Art. 18 nouveau – (Loi n° 20/88 du 30 décembre 1988) Le Chef de l'État peut, pendant le délai d'un an suivant la date à laquelle la célébration du mariage est portée à sa connaissance, s'opposer à l'acquisition par une femme étrangère de la nationalité gabonaise par l'effet de son mariage.

La femme étrangère ayant souscrit une déclaration en vue de l'acquisition de la nationalité gabonaise par les liens du mariage devra justifier du défaut d'opposition du président de la République, faute de quoi il ne pourra lui être délivré de certificat de nationalité gabonaise, et elle ne pourra exercer aucun des droits expressément réservés aux nationaux.

La femme étrangère devenue gabonaise par son mariage n'est pas tenue de renoncer à sa nationalité d'origine ; toutefois elle ne peut se prévaloir au Gabon que de sa seule nationalité gabonaise.

La femme étrangère n'acquiert pas la nationalité gabonaise si son mariage avec un Gabonais est déclaré nul par une décision émanant soit d'une juridiction gabonaise, soit d'une juridiction étrangère et rendue exécutoire au Gabon, même si le mariage a été célébré de bonne foi.

La femme d'origine étrangère divorcée d'un Gabonais ne conserve sa nationalité gabonaise qu'à condition de perdre sa nationalité d'origine dans les formes et suivant les modalités prévues par la législation en vigueur dans son pays d'origine. Cette perte doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de la décision prononçant définitivement le divorce, faute de quoi la personne considérée sera réputée avoir renoncé à sa nationalité gabonaise.

CHAPITRE 2 ACQUISITION PAR L'EFFET DE L'ADOPTION DE L'ENFANT ET DE LA RÉINTÉGRATION OU DE LA NATURALISATION DES PARENTS.

Art. 19 – L'enfant mineur, adopté par une personne

de nationalité gabonaise, acquiert cette nationalité lors de l'adoption. Toutefois, il peut répudier cette qualité par une déclaration adressée au Chef de l'État, dans les 3 années précédant l'accomplissement de sa majorité.

Art. 20 – Les enfants mineurs même adoptés, des individus réintégrés ou naturalisés dans la nationalité gabonaise, en application des articles 21 et 23, acquièrent ou retrouvent, s'il y a lieu, la nationalité gabonaise à la date d'effet de cette réintégration ou de cette naturalisation.

Toutefois, ceux d'entre eux qui sont mariés ou âgés de plus de 18 ans à cette date peuvent, s'ils conservent la nationalité étrangère, décliner la qualité de Gabonais par une déclaration adressée au Chef de l'État, pendant un délai d'un an à compter de cette date, quand ils sont mariés, ou pendant le délai les séparant de leur majorité dans les autres cas. Ce dernier délai est porté à un an minimum, le cas échéant.

CHAPITRE 3 ACQUISITION PAR L'EFFET DE LA RÉINTÉGRATION

Art. 21 – La réintégration dans la nationalité gabonaise peut être prononcée par décret, pris après enquête, au profit de tout individu qui prouve avoir eu la qualité de Gabonais et qui a sa résidence au Gabon, lorsqu'il en fait la demande au Chef de l'État. Elle n'est jamais de droit.

*Art. 22 – La réintégration peut être obtenue à tout âge, et sans condition de stage.
Elle prend effet du jour du décret qui la prononce.*

CHAPITRE 4 ACQUISITION PAR L'EFFET DE LA NATURALISATION

Art. 23 – La naturalisation est accordée, sur demande de l'intéressé, adressée au Chef de l'État, par décret pris après enquête. Elle n'est jamais de droit.

En cas de refus explicite, la décision du Chef de l'État ne doit être motivée que si elle prononce le rejet pour irrecevabilité.

Art. 24 – Nul ne peut être naturalisé :
1° s'il n'a atteint l'âge de 18 ans ;
2° s'il a fait l'objet d'une grave condamnation non effacée par la réhabilitation, pour une infraction criminelle ou correctionnelle ;
3° s'il n'est de bonne vie et mœurs ;
4° s'il est atteint d'une grave incapacité physique ou

mentale dont la cause ne résulte pas d'un service accompli pour le compte du Gabon ou d'un acte de dévouement au profit d'une personne de nationalité gabonaise ;

5° si, au moment du dépôt de sa demande, il ne réside au Gabon depuis 5 années au moins, et s'il n'a conservé sa résidence au Gabon au moment de la signature du décret de naturalisation.

6° *alinéa nouveau (Loi n° 5/73 du 4 juin 1973) S'il ne fait dans le même temps au Chef de l'État une demande de gabonisation de son nom, lorsque celui-ci présente une consonnance étrangère de nature à gêner son intégration à la communauté nationale ; il sera tenu de faire rectifier les actes de l'état civil le concernant dans l'année qui suivra la date du décret de naturalisation, lequel pourra être rapporté en cas d'inexécution de cette formalité.*

Art. 25 – La condition de stage (visée à l'article 24, 5°) pourra être réduite ou même ne pas être exigée dans le cas :

1° de l'étranger né au Gabon ou marié à une Gabonaise ;

2° de l'étranger qui a rendu ou est susceptible de rendre des services importants au Gabon ;

3° de l'étranger dont le conjoint ou l'un des parents, même adoptifs, acquiert la nationalité gabonaise.

Art. 26 – L'étranger naturalisé gabonais acquiert, à compter de la date du décret de naturalisation, tous les droits attachés à la qualité de Gabonais.

Toutefois, des lois particulières reporteront à une date ultérieure l'entrée en jouissance de certains de ces droits, notamment en ce qui concerne l'électorat, l'éligibilité ou l'accès à certaines professions, à la fonction publique. Les individus visés à l'article 25 pourront, dans tous les cas, être exemptés, par décret réglementaire ou individuel, de tout ou partie de ces incapacités.

DÉCLARATIONS DES DROITS DE L'ENFANT (1959)

LES DIX PRINCIPES

1. — L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

2. — L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

3. — L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

4. — L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine ; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats.

5. — L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

6. — L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle ; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre

un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants.

7. — L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents. L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation. La société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

8. — L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

9. — L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite sous quelque forme que ce soit. L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié, il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

10. — L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

Table des Matières

Leçons	Pages
1 Des symboles nationaux	4-5
2 Une nation gabonaise	6-7
3 L'expression démocratique	8-9
4 Les libertés démocratiques	10-11
5 La loi fondamentale : la Constitution	12-13
6 L'histoire de la Constitution gabonaise	14-15
7 Les partis politiques, fondement de la démocratie	16-17
8 Syndicats et associations	18-19
9 A voté !	20-21
10 L'élection présidentielle	22-23
11 Le rôle du président de la République	24-25
12 Le jour du vote	26-27
13 Le Gouvernement, le chef du Gouvernement	28-29
14 Le Parlement, l'élaboration des lois	30-31
15 L'élection des députés	32-33
16 L'élection des conseils municipaux et des conseils départementaux	34-35
17 La justice du Gabon	36-37
18 L'État et les collectivités locales	38-39
19 Le budget de l'État	40-41
20 La fonction publique, les services publics et para-publics	42-43
21 Le ministère de l'Éducation nationale	44-45
22 Une Afrique, des Afrique(s), un Gabon	46-47
23 Le Gabon et le monde à travers les documents (1)	48-49
24 Le Gabon et le monde à travers les documents (2)	50-51
25 Le Gabon dans l'espace francophone	52-53
26 La coopération : une nécessité pour le développement	54-55
27 L'effacement des frontières culturelles nationales	56-57

Annexes :

1. De la nationalité gabonaise	58
2. Déclaration des droits de l'enfant de 1959	62

AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE
13, QUAI ANDRÉ-CITROËN - 75015 PARIS

L'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), créée à Niamey en 1970, est l'unique organisation intergouvernementale de la Francophonie et le principal opérateur des Conférences des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage (Sommet francophone). L'Agence assure le secrétariat de toutes les instances de la Francophonie. Elle déploie son activité multilatérale dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la culture et de la communication, de la coopération technique et du développement économique, de la coopération juridique et judiciaire, de diverses actions ponctuelles au titre de son Programme spécial de développement (PSD). Outre son siège, situé à Paris, l'Agence dispose d'une École internationale à Bordeaux (France) où est située sa direction générale Éducation-Formation, d'un Bureau de liaison avec les organisations internationales à Genève (Suisse), d'un Bureau de liaison avec l'Union européenne à Bruxelles (Belgique), d'un Bureau de liaison avec les Nations Unies à New York aux États-Unis (ouverture prévue en 1995), d'un Bureau régional de l'Afrique de l'Ouest à Lomé (Togo), d'un Bureau régional de l'Afrique Centrale à Libreville (Gabon), d'un Bureau régional pour l'Asie-Pacifique à Hanoï (Viêt-nam), d'un Institut de l'énergie des pays ayant en commun l'usage du français (IÉPF) à Québec (Canada).

ÉTATS MEMBRES (37) :

Belgique (*Communauté française de*), Bénin, Bulgarie, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Centrafrique, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, France, Gabon, Guinée, Guinée-Équatoriale, Haïti, Laos, Liban, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maurice, Monaco, Niger, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Tunisie, Vanuatu, Viêt-nam, Zaïre.

ÉTATS ASSOCIÉS (5) :

Égypte, Guinée-Bissau, Maroc, Mauritanie, Sainte-Lucie.

GOUVERNEMENTS PARTICIPANTS (2) :

Canada-Nouveau-Brunswick, Canada-Québec.

Le Royaume de Belgique, le Cap-Vert et la Suisse portent à 47 le nombre des pays et gouvernements participant aux Conférences des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage.

**L'édition de cet ouvrage a bénéficié d'un soutien du *Fonds d'aide au manuel scolaire*
de l'Agence de coopération culturelle et technique.**

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

p. 16 haut : L'Union ; bas : Le Bûcheron ; p. 24 : L'Union ; p. 30 : IPN ; p. 38 : L'Union.

CARTOGRAPHIE : NATHALIE COTTREL
MAQUETTE ET MISE EN PAGE : WASSILA MANCY

Mon livret d'éducation civique 3^e

L'Institut Pédagogique National propose aux élèves des classes de 3^e préparant le Brevet des Collèges un livret d'Éducation civique dont l'objectif est de leur faire connaître les grandes règles de fonctionnement de la République Gabonaise.

À travers l'étude des symboles nationaux et grâce à l'analyse de la Constitution, les auteurs définissent l'identité de la nation. Les élèves saisissent alors, avec l'aide du professeur, l'esprit démocratique qui anime leur pays.

En étudiant ensuite comment les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire fonctionnent, les élèves sont à même de comprendre l'organisation de la Constitution. Il situent alors leur rôle de citoyen et l'importance de leur vote.

Dans la dernière partie, consacrée au Gabon dans le monde, les auteurs montrent aux élèves la place qu'occupe leur pays, tant dans le contexte africain que mondial, d'un point de vue économique et culturel.

En ayant ainsi une vue d'ensemble, les élèves prennent conscience des actions qu'ils peuvent mener en tant que citoyens gabonais.

